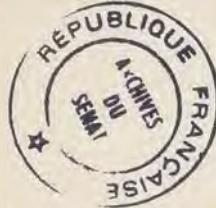


**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE



COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES
ET DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Le Contel, vice-président

Séance du jeudi 3 juin 1948

La séance est ouverte à 9 heures 30

Présents : MM. GADOIN, GARGOMINY, LE CONTEL, LIENARD,
LONGCHAMON, MERLE, MOLINIE, NOVAT, PONTILLE,
Mme ROCHE, MM. SOLDANI, WALKER.

Excusés : MM. ARMENGAUD, DUCLERCQ, ROCHEREAU, Mme VIALLE.

Absents : M. BARDON-DAMARZID, Mme BRION, MM. BRIZARD,
CHARLES-CROS, GAUTIER, GUENIN, LE COENT,
MERMET-GUYENNET, OU RABAH, PAQUIRISSAMPOULLE,
ROMAIN, SAUER, SIAUT, Mlle TRINQUIER.

Ordre du jour

I - Audition du projet de rapport de M. Longchambon sur le
projet de loi (n° 456, année 1948), autorisant le Pré-
sident de la République à ratifier les accords et pro-
tocolles signés à Paris le 19 mars 1948 entre la France
et la Pologne et relatifs à diverses questions d'ordre
financier et économique.

- 2 -

II - Audition du projet de rapport de M. Novat sur la proposition de résolution (n° 308, année 1948), tendant à inviter le Gouvernement à restituer leurs véhicules à tous les propriétaires de voitures automobiles réquisitionnées depuis la Libération.

III - Questions diverses.

Compte-rendu

M. LE CONTEL, Président, à l'ouverture de la séance, donne la parole à M. Novat, rapporteur de la proposition de résolution (n° 308, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à restituer leurs véhicules à tous les propriétaires de voitures automobiles réquisitionnées depuis la Libération.

M. NOVAT donne connaissance de son projet de rapport.

Il signale dans quelles conditions les esprits se sont émus de la situation des propriétaires de voitures automobiles réquisitionnées.

Il indique que la loi du 14 août 1947 n'a pas réglé toutes les difficultés et il lui semble indispensable d'inviter aujourd'hui le Gouvernement à prendre toutes les mesures permettant à tous les propriétaires de voitures réquisitionnées après la Libération par quelqu'autorité que ce soit et qui sont actuellement en service au profit d'un service public d'en obtenir la restitution dans certaines conditions.

M. LIENARD demande qu'il soit possible, de la même façon, de permettre cette restitution aux propriétaires de voitures réquisitionnées avant la Libération ; certains ont, en effet, offert de plein gré leurs voitures aux forces alliées.

M. GADOIN souligne, au surplus, l'imprécision des termes "depuis la Libération". Quel sera, demande-t-il, le point de départ de cette date.

.../...

- 3 -

Après un échange de vues sur l'opportunité d'élargir le cadre des mesures proposées, la Commission décide de supprimer les mots "depuis la Libération" dans le texte de la proposition de résolution qui serait donc rédigée comme suit :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

"Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures permettant à tous les propriétaires de voitures automobiles réquisitionnées par quelque autorité que ce soit et actuellement en service au profit d'une administration ou d'un service public de toute nature ou rendu à l'Administration des Domaines, d'en obtenir la restitution moyennant le remboursement des indemnités de réquisition qui leur auraient été versées et sous réserve qu'ils n'aient pas obtenu de licence d'achat."

L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Longchambon sur le projet de loi (n° 456, année 1948) autorisant le Président de la République à ratifier les accords et protocoles signés à Paris le 19 mars 1948 entre la France et la Pologne et relatifs à diverses questions d'ordre financier et économique.

En soulignant la complexité des accords passés entre la France et la Pologne, le rapporteur signale que le moyen de paiement adopté pour l'indemnisation des créances françaises sur la Pologne est le charbon. Des livraisons échelonnées de 1951 à 1965 donneront à la France 3.500.000 tonnes de charbon et permettront d'indemniser les porteurs français de valeurs polonaises nationalisées.

D'un autre côté, la Pologne a demandé qu'il lui soit ouvert un crédit correspondant à la contre-valeur de un million de tonnes, un second crédit, correspondant à la valeur de 900.000 tonnes, devant faire suite à ce premier avantage.

En outre, la France s'engage à fournir à la Pologne, d'ici 1952, des biens d'équipement qui seront payés en charbon.

Pour correspondre aux ouvertures de crédits consenties par la France, une extension du traité de commerce en vigueur est prévue. Constitue, enfin, un avantage pour la France le fait que le Gouvernement Polonais ait été amené à reconnaître le principe de ses obligations contractées envers le Gouvernement Français ou les personnes morales

- 4 -

ou physiques résidant en France.

En appréciant l'ensemble des dispositions de l'accord, le rapporteur reconnaît que des avoirs français importants se trouveront ainsi liquidés. Il lui semble regrettable, alors que le paiement des indemnités paraît assuré aux sociétés françaises et porteurs de droit, que le paiement des dettes du Gouvernement Polonais à l'égard de la France soit renvoyé à une date incertaine. Les intérêts de petits porteurs seront par là même sacrifiés.

Par ailleurs, il lui semble difficile de peser l'économie même de l'accord. La guerre, avec toutes ses conséquences, a joué un rôle trop grand pour que les esprits puissent oublier la vieille entente franco-polonaise. La portée morale de ces conventions est à inscrire avec une valeur positive mais il est bien évident que tous ces éléments sont difficiles à préciser. Chacun peut porter, sur la question, un jugement qui revêtira un caractère individuel.

LE PRÉSIDENT remercie le rapporteur de son exposé et invite les commissaires à présenter leurs observations.

M. GADOIN demande, tout d'abord, s'il est prévu des livraisons de charbon avant 1951.

Il lui est répondu affirmativement.

M. WALKER a demandé pour quelles raisons le chiffre global de 3.500.000 tonnes a été adopté.

Il aimeraient également connaître les motifs pour lesquels la livraison du charbon n'est prévue qu'à partir de 1951 au titre de l'indemnisation.

Le rapporteur lui précise qu'une société (A.T.I.C. - Association Technique d'Importation Charbonnière) fera l'avance, en vue de l'indemnisation.

M. MOLINIE tient à souligner qu'il donne son adhésion complète à cet accord qui constitue un avantage pour l'industrie française qui se trouvera munie de charbon cokéfiable.

Au surplus, il estime heureux de reprendre des relations commerciales avec les pays qui, pour être d'idéologies différentes, n'en sont pas moins de vieux amis de la France.

- 5 -

M. NOVAT donne, à son tour, son adhésion aux conclusions du rapporteur.

La Commission consultée décide de donner un avis favorable sous réserve de l'audition du Commissaire du Gouvernement qui est prévue pour la présente séance.

(M. de Coulac, Commissaire du Gouvernement pour la discussion du projet de loi, est alors introduit)

LE PRESIDENT invite le Commissaire du Gouvernement à commenter brièvement les accords franco-polonais.

M. de COULAC, Commissaire du Gouvernement, décrit les diverses phases des négociations qui ont précédé la signature de ces accords. Les accords signés ne préjugent pas de la liquidation du passé et ne donnent à la France que des espoirs sur ce règlement futur ; par contre, des avantages certains résultent, dès maintenant, des accords signés dont il souligne les données essentielles.

La Pologne remboursera à notre pays, dans un délai assez bref, le double du montant des crédits qui lui sont consentis.

Certes, l'accord n'est pas parfait mais la France est, grâce aux conventions signées, le créancier de la Pologne le plus favorisé pour le règlement de ses créances.

La Pologne ne pouvait nous accorder des avantages excessifs car elle a consenti à des pays étrangers la clause de la nation la plus favorisée et le respect de cette clause entraînerait une charge trop lourde pour ce dernier pays.

Les deux pays ont décidé de créer un comité financier qui prévoira les modalités de règlement des dettes d'avant-guerre.

Les petits porteurs français de valeurs polonaises ne peuvent, en vérité, ne regretter qu'un retard à leur détriment mais leurs intérêts sont parfaitement sauvagardés, voire renforcés, par ces dispositions protocolaires.

Il est indispensable de chiffrer en dollars le montant des livraisons qui nous seront faites et qui aboutiront à la mise à la disposition de notre économie un montant de 60 millions de dollars.

- 6 -

A l'issue de cet exposé, LE PRÉSIDENT remercie M. de Coulac des précisions qu'il a apportées. Il invite les commissaires à lui poser des questions qu'ils jugent utiles.

M. LONGCHAMON demande s'il existe, dans les accords signés, des dispositions faisant allusion au règlement futur de la dette du Gouvernement Polonais.

Il lui est répondu négativement.

M. GADOIN demande quelques précisions relatives à l'A.T.I.C.

M. de COULAC indique qu'il s'agit d'une société anonyme qui a pratiquement le monopole de l'importation du charbon. Elle a un compte spécial au crédit national.

Personne ne demandant plus la parole, LE PRÉSIDENT remercie le Commissaire du Gouvernement qui quitte alors la salle.

LE PRÉSIDENT invite alors la Commission à se prononcer définitivement sur le rapport de M. Longchambon.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 30.

Le Président,

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES
ET DES CONVENTIONS COMMERCIALES**

Présidence de M. Armengaud, président

Séance du jeudi 10 juin 1948

La séance est ouverte à 9 heures 30.-

Présents : MM. ARMENGAUD, BARDON-DAMARZID, BRIZARD, GADOIN, GARGOMINY, LE COENT, LE CONTEL, LIENARD, MERLE, MERMET-GUYENNET, MOLINIE, NOVAT, OU RABAH, SAUER, SIAUT, Mme VIALLE.

Excusés : MM. CHARLES-CROS, DUCLERQ, GAUTIER, LONGCHAMON, Mlle TRINQUIER.

Absents : Mme BRION, MM. GUENIN, PAQUIRISSAMPOULLE, PONTILLE, Mme ROCHE, MM. ROCHEREAU, ROMAIN, SOLDANI, WALKER.

Ordre du jour

I - Rapport de M. Armengaud sur la proposition de loi (n° 382, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à valider et à modifier l'acte dit loi n° 21 du 27 janvier 1944, concernant les délais en matière de propriété industrielle.

II - Nomination de rapporteur pour avis sur la proposition de loi (n° 467, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à la validation avec modifications de l'acte dit loi du 20 juillet 1944 et à la modification de la loi du 2 avril 1946 relatifs à la prolongation des brevets d'invention.

III - Compte-rendu de M. Sauer sur les travaux de la sous-commission chargée d'étudier la politique douanière.

IV - Questions diverses.

Compte-rendu

M. ARMENGAUD, président, à l'ouverture de la séance, donne lecture de son projet de rapport sur la proposition de loi (n° 382, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à valider et modifier l'acte dit loi n° 21 du 27 janvier 1944, concernant les délais en matière de propriété industrielle.

Il rappelle qu'il a déposé la présente proposition de loi afin de proroger de trois à six mois le délai pendant lequel quiconque, voulant se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur d'un brevet, sera tenu de remettre au Ministre chargé des services de la propriété industrielle les déclarations et copies nécessaires.

La Commission adopte les conclusions du Président tendant à l'acceptation sans modification du texte voté par l'Assemblée Nationale.

L'ordre du jour appelle la nomination d'un rapporteur pour avis sur la proposition de loi (n° 467, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à la validation avec modifications de l'acte dit loi du 20 juillet 1944 et à la modification de la loi du 2 avril 1946 relatifs à la prolongation des brevets d'invention.

M. Armengaud, président, est désigné comme rapporteur pour avis.

- 3 -

La Commission charge son rapporteur d'établir les contacts nécessaires avec la Commission de la Justice saisie au fond de ce projet qu'il est du plus grand intérêt de soumettre d'urgence au Conseil.

LE PRESIDENT donne la parole à M. Sauer, rapporteur de la sous-commission chargée d'étudier la politique douanière.

M. SAUER indique, tout d'abord, que la politique douanière et les accords tarifaires actuels en matière de commerce extérieur auront de graves répercussions sur notre économie nationale du fait que tout notre système de protection douanière, qui était le fruit d'une longue expérience et qui découlait d'un ensemble de nécessités, se trouve complètement transformé et adapté à une conception nouvelle de notre économie.

Les propositions auxquelles a adhéré notre Gouvernement tendent à rassembler un certain nombre de pays dans une sorte d'union douanière où chacun d'eux ne sera plus maître de ses tarifs ni de la limite des importations, le protectionnisme ne jouant plus qu'un rôle secondaire et ne s'opposant plus à l'entrée des produits mis en circulation par les différents pays sur le territoire de ladite Union.

Cette conception nouvelle renverse tout notre vieux système douanier qui n'était d'ailleurs pas sans défaut et qui méritait certaines adaptations.

Antérieurement aux différents accords (Londres-Genève et La Havane), la France était maîtresse de ses tarifs douaniers et pouvait orienter les courants commerciaux dans le sens jugé nécessaire au développement de notre économie. En effet, le régime douanier français comportait, à l'entrée, deux tarifs: le tarif général et le tarif minimum.

Il existait aussi un tarif intermédiaire autorisé par la loi du 29 juillet 1919 qui autorisait le Gouvernement à négocier des réductions de droits avec les autres pays, calculés en pourcentage sur l'écart existant entre les deux tarifs mais cette formule a été très peu utilisée.

Le tarif maximum s'appliquait à l'entrée aux produits des pays qui n'avaient conclu aucun arrangement

.../...

commercial avec nous. Il était calculé de façon à assurer une protection suffisante de nos productions nationales.

Le tarif minimum, c'est-à-dire celui en dessous duquel il était impossible de descendre sans apporter de graves perturbations dans nos productions, était consenti aux pays qui nous faisaient profiter d'avantages corrélatifs.

Ce système se complétait du régime des traités de commerce et des conventions commerciales (tarifs conventionnels).

Enfin, la clause dite "de la nation la plus favorisée" pouvait s'insérer dans un traité de commerce et permettait aux deux pays contractants de jouir, sans aucune autre condition, des avantages consentis par l'un d'eux à un autre pays quelconque.

Les droits de douane étaient perçus, en général, suivant le poids, la quantité, la longueur ou le volume (droits spécifiques), ou suivant la valeur (droits ad valorem).

Les surtaxes d'entrepôt et d'origine avaient pour but d'obliger les pays étrangers à établir des courants commerciaux directs avec nous.

Enfin, le système du contingentement et de la discrimination limitait l'entrée en France de certains produits et ventilait le contingent d'importation sur les pays importateurs avec lesquels nous avions le plus d'intérêt de commercer.

La France, qui pratique depuis toujours un système protectionniste, était donc, sauf le cas de conventions contraires mûrement étudiées, maîtresse de ses tarifs douaniers et, partant, de la direction de son économie.

L'inconvénient du système résidait essentiellement dans sa complication; c'est le propre des mesures protectionnistes et seuls les pays grands producteurs et très évolués lui préfèrent le libre-échange.

L'inconvénient du système réside dans le fait qu'il encourage, dans une certaine mesure, la non-modernisation de la production, les producteurs étant assurés d'écouler sur le marché intérieur à un prix établi d'après les

normes nationales la majeure partie de leur production, sans craindre en aucune façon la concurrence étrangère.

Mais il ne faut pas oublier qu'une certaine partie de notre production était exportée et que les fabricants devaient, dans une certaine mesure, tenir compte des prix mondiaux pour organiser leur fabrication.

Il manquait à notre pays un plan de modernisation et la soupape du tarif intermédiaire pour en assurer l'application.

Le rapporteur indique que les accords ou conversations de Londres, de Genève et de La Havane ont abouti à un bouleversement profond de cette vieille législation douanière.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 2879, le Gouvernement expose :

- que l'œuvre de coopération économique internationale implique la modification profonde de notre tarif, affectant la nomenclature, l'assiette des droits et leurs taux.

On pourrait, semble-t-il à M. Sauer, ajouter "et le volume et la limitation des importations" ;

- que les droits spécifiques doivent faire place aux droits ad valorem, ce qui semble se justifier du fait du changement constant des prix dû à la dépréciation de notre monnaie, mais qui donne moins de garanties du fait de la difficulté d'établir les prix au départ;

- qu'il est indispensable de renoncer entièrement à la pratique du contingentement qui empêchait la concurrence étrangère d'exercer son action bienfaisante dans le domaine des prix et du perfectionnement technique;

- que le choix d'un tarif modéré doit permettre la concurrence étrangère et, en même temps, amortir les charges particulières que supporte notre production (du fait de l'achat de matières premières à l'étranger au cours élevé) ;

- et qu'enfin le nouveau tarif douanier permettra non seulement de conclure des accords commerciaux qui offrent des débouchés à nos exportations, mais aussi d'éviter l'élévation générale des prix.

- 6 -

L'ensemble de ces conversations et de ces accords a suscité des réactions différentes chez ceux qui s'intéressent aux problèmes posés à cet égard.

Les uns pensent que l'abaissement des tarifs et l'ouverture très large de notre marché aux produits étrangers sont le stimulant nécessaire à la baisse des prix intérieurs par la modernisation de notre équipement industriel et agricole et ils sont d'accord sur les mesures préconisées.

Les autres, au contraire, estiment que cette ouverture des frontières aux produits étrangers, au moment où notre agriculture et notre industrie, non encore modernisées du fait de la pénurie des machines et produits, ne pourraient supporter cette concurrence, équivaudrait à la fermeture de nombreuses industries et à l'abandon de productions agricoles principales.

A l'appui de leur thèse, ils citent l'exemple suivant qui, il faut le reconnaître, est typique mais non isolé :

nos agriculteurs réclament un machinisme agricole moderne que nous ne pouvons mettre à leur disposition, l'industrie de la machine agricole française restant à créer.

Ils réclament des engrangés que nous ne pouvons leur donner.

Malgré ce handicap fondamental au départ, ils vont avoir à lutter contre la concurrence du blé américain sur notre marché.

En effet, nous avons pris l'engagement, quelles que soient nos récoltes, d'importer annuellement près de dix millions de quintaux de blé d'Amérique pendant un minimum de cinq années.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 2879 de 1947, il est bien précisé que les pays qui trouveront des inconvénients majeurs à tenir les engagements pris pourront soit s'y soustraire, soit en demander la révision; mais l'examen des textes semble prouver le contraire.

Par conséquent, les engagements pris devront être tenus.

La situation ne serait pas la même si nous avions réalisé notre plan d'équipement et si nous nous étions, préalablement à sa réalisation, acheminés vers le libéralisme économique proposé.

.../...

En tant qu'informateur de la commission, M. SAUER ne veut formuler aucune conclusion et estime qu'une large discussion pourrait s'ouvrir sur le sujet, chacun possédant des informations personnelles, pour permettre à la Commission de se prononcer en toute connaissance de cause.

En achevant, il précise que le nouveau tableau des droits comporte deux tarifs :

- un tarif minimum applicable aux pays qui ont signé la convention ;
- et un tarif général du triple du tarif minimum applicable aux autres pays qui n'ont pas signé les accords.

LE PRÉSIDENT remercie M. Sauer de son exposé et propose qu'un débat s'instaure sur cette question.

A la suite d'une intervention de M. Brizard, la commission examine, tout d'abord, les répercussions des mesures douanières proposées par le Gouvernement sur les importations françaises de blé. Il semble difficile de séparer cette question de la nécessité d'un rééquipement de notre agriculture.

M. SAUER craint que le nouveau régime douanier ne permette pas de favoriser nos exportations.

M. LE COENT fait observer que mieux vaudrait acheter des biens d'équipement que des céréales. L'achat de 10 millions de quintaux de blé par an est une dépense somptuaire ; il vaudrait mieux affecter les devises à des achats de matériel agricole.

M. ARMENGAUD estime qu'il y a, sans doute, une option à faire entre biens d'équipement et biens de consommation. Cependant, il n'est pas inutile d'importer du blé si on consacre les terres à la production des céréales secondaires ou aliments du bétail.

M. LIENARD constate l'accord unanime de la Commission sur la priorité en faveur de l'équipement agricole. La récolte de 1948 en blé sera excellente, mais elle sera à peine suffisante pour assurer la consommation et permettre la reconstitution des stocks. La France manquera de blé pendant trois ans encore.

LE PRÉSIDENT invite les commissaires à rester dans le cadre du débat.

M. NOVAT estime que l'abandon d'une politique protectionniste aura l'heureuse conséquence de stimuler les producteurs français et de les inviter à moderniser leur outillage.

Mme VIALLE, membre de la sous-commission, souhaite que l'on puisse s'attaquer avec succès à la suppression des barrières douanières entre les différents territoires d'Outre-Mer et entre chacun de ceux-ci avec la Métropole.

M. SAUER souligne que cette protection douanière s'impose pour certains produits ; le tabac en est un exemple.

M. LIENARD estime qu'il faut poursuivre une véritable harmonisation économique et douanière au sein de nos possessions d'Outre-Mer.

La Commission, consultée par le Président, décide que les droits de douanes doivent être considérés comme un levier pour notre économie et non comme un instrument budgétaire.

LE PRÉSIDENT propose une étude plus approfondie de ces questions qui permettra à la commission d'intervenir efficacement lors du vote du projet de loi n° 2879.

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appelle des questions diverses.

LE PRÉSIDENT tient à attirer l'attention de la Commission sur l'urgence d'un examen détaillé des problèmes relatifs à l'application du Plan Marshall.

Le déficit, à la fin de 1949, s'élèvera pour la France à 600 millions de dollars.

La part de l'équipement dans la masse des crédits semble excessivement faible. Le Parlement sera saisi de ces questions lorsqu'il sera trop tard.

En accord avec plusieurs de ses collègues, il lui a paru nécessaire de suivre cette question, en prévoyant notamment la constitution d'une commission parlementaire spécialisée. Tel est l'objet d'une proposition de résolution qu'il compte déposer au plus tôt au nom des divers Présidents de commissions.

La Commission manifeste son accord sur les mesures prises par le Président.

M. LE COINT signale que les machines agricoles sont vendues à des prix prohibitifs qui ne permettent pas la modernisation de l'agriculture française.

M. ARMENGAUD rappelle que le plus cher des tracteurs américains se vend 700.000 Frs ; le tracteur Renault pourrait être vendu aux environs de 450.000 Frs si les Usines étaient normalement approvisionnées pour produire cent tracteurs par jour.

M. MOLINIE apporte son appui à la proposition du Président. Il est essentiel d'acheter des biens d'équipement.

Mme VIALLE demande si la Commission comprend des représentants informés des questions des Territoires d'Outre-Mer. Il lui est répondu affirmativement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 15.



Le Président,

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
DES DOUANES ET DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Armengaud, président

Séance du jeudi 17 juin 1948

La séance est ouverte à 9 heures 30

Présents : MM. ARMENGAUD, BARDON-DAMARZID, BRIZARD, GADOIN,
GARGOMINY, LE CONTEL, LIENARD, MERMET-
GUYENNET, NOVAT, Mme ROCHE, MM. SAUER, STAUT,
Mme VIALLE.

Excusés : Mme BRION, MM. CHARLES-CROS, DUCLERCQ, GAUTIER.

Absents : MM. GUENIN, LE COENT, LONGCHAMON, MERLE,
MOLINIE, OU RABAH, PAQUIRISSAMYPOUILLE,
PONTILLE, ROCHEREAU, ROMAIN, SOLDANI,
Mlle TRINQUIER, M. WALKER.

Ordre du jour

I - Examen du problème de l'organisation de la répartition
des produits industriels.

II - Suite de l'examen des questions douanières.

III - Nomination de rapporteur sur le projet de loi (n° 501, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord signé à Paris, le 9 décembre 1947, entre la France et le Luxembourg et relatif aux échanges frontaliers entre le Grand-Duché et les départements français de l'Est.

IV - Questions diverses.

Compte-rendu

I.- M. ARMENGAUD, Président, en ouvrant la séance, propose à ses collègues de nommer, tout d'abord, le rapporteur du projet de loi (n° 501, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord signé à Paris le 9 décembre 1947 entre la France et le Luxembourg et relatif aux échanges frontaliers entre le Grand-Duché et les départements français de l'Est.

M. Sauer est désigné comme rapporteur du projet.

II.- LE PRESIDENT fait, ensuite, à ses collègues, un rapide exposé sur l'organisation de la répartition des produits industriels.

Il rappelle que l'examen de cette question est assez urgent. Plusieurs propositions de loi sont à l'étude devant la Commission des Affaires Economiques de l'Assemblée Nationale. Un projet sera bientôt déposé pour lequel la procédure d'urgence pourrait être demandée par le Gouvernement.

Il conviendrait de désigner, dès maintenant, un rapporteur officieux, pour éviter d'être pris de court.

M. ARMENGAUD rappelle que les problèmes de répartition se posent à l'échelle mondiale. Les U.S.A., en dépit de leur richesse, sont obligés de se pencher sur ces problèmes pour un certain nombre de produits. En U.R.S.S., la répartition des produits existe également : elle est liée au Plan.

- 3 -

La France est pauvre en laine, en coton, etc.. ; elle doit répartir aussi l'acier, les métaux rares, le cuivre (dont les stocks ne couvrent que quinze jours de nos besoins).

Doit-on se contenter d'une répartition sur la base de la référence 1938 ? Ou, plutôt, ne doit-on pas proportionner la répartition à la qualité des entreprises pour faire jouer la concurrence ? Il peut sembler assez légitime de favoriser les meilleurs producteurs, c'est-à-dire ceux qui servent au mieux la collectivité nationale.

Il appartiendra au rapporteur officieux de dégager dès maintenant les principes d'une répartition judicieuse.

M. GADOIN affirme "que poser la question, c'est la résoudre".

M. LE PRÉSIDENT répond qu'il n'en est rien malheureusement. Nombre d'industriels demandent la cristallisation à la référence 1938. Ce serait un régime étroitement dirigiste, voire faussement communiste.

M. SAUER envisage deux hypothèses : répartition par l'Etat; répartition par la profession.

Si la profession n'est pas organisée, on va à des difficultés certaines. Ce système de répartition professionnelle peut être plus ou moins bon, selon la profession intéressée.

M. GADOIN estime qu'il n'y a pas une urgence particulière à établir un rapport précis et définitif.

M. NOVAT pense que chacun peut faire une enquête objective dans les divers secteurs qu'il connaît.

M. GADOIN constate que la répartition par les intéressés n'est pas sans inconvénients et soulève de nombreuses objections dans le système actuellement en vigueur.

M. ARMENGAUD rappelle que le rôle de la Commission consiste avant tout à tracer les grandes lignes d'une répartition judicieuse ; il ne conteste pas que le problème de la répartition ait un aspect politique aussi demande-t-il à chacun des groupes de réfléchir à la question, afin de

-4-

présenter, le moment venu, des suggestions précises : il est bon d'échanger des idées claires et fondées.

La proposition de loi déposée par M. Pairault aussi bien que le projet que le Gouvernement a préparé peuvent servir de base de travail. Mais l'un et l'autre pêchent par défaut de philosophie : il faut poser des principes et fixer, en particulier, la doctrine de la sous-répartition.

M. GADOIN attaque le principe de la "référence 1938" qui est, selon lui, la négation de tout progrès.

En réponse à une objection de M. Le Contel, LE PRÉSIDENT rappelle qu'il existe la répartition des matières premières et celle des produits finis. Ce sont deux problèmes différents qui doivent être traités séparément. D'autre part, les produits alimentaires font, bien entendu, l'objet d'un contingentement spécial.

A la demande de la Commission, M. NOVAT accepte de préparer une étude officieuse sur le problème général de la répartition.

III.- L'ordre du jour appelle la suite de l'examen des questions douanières.

M. SAUER rappelle qu'il y a lieu d'examiner la question posée précédemment par Mme Vialle relative aux barrières douanières dans l'Union Française. Il estime qu'il serait bon de connaître sur ce point l'avis de l'Assemblée de l'Union Française et de la Commission de la France d'Outre-Mer.

M. LE PRÉSIDENT signale que la question essentielle est celle des droits de douane existant à l'entrée dans la Métropole.

M. LIENARD demande qu'une réunion commune avec la Commission de la France d'Outre-Mer soit organisée.

M. LE PRÉSIDENT est d'accord mais insiste pour qu'on "prépare le terrain" officieusement : Mme Vialle se mettra en rapport avec l'Assemblée de l'Union et la Commission de la France d'Outre-Mer.

Revenant au problème technique, M. SAUER rappelle qu'il existe des droits protecteurs et des prohibitions.

.../...

- 5 -

Le principe des droits protecteurs est évidemment discutable ; quant aux prohibitions, elles résultent d'un régime économique différent entre deux territoires de l'Union Française. Le monopole du tabac en France et la liberté de vente de ce produit en Algérie suppose une prohibition.

M. BRIZARD signale l'intérêt qui s'attachera à lever toutes les restrictions douanières qui grèvent les produits coloniaux provenant de nos Territoires d'Outre-Mer, en particulier pour le café.

M. STAUT objecte que le problème du café est aussi un problème de production, voire de transport.

M. LE PRESIDENT insiste pour que la Commission se penche sur les aspects généraux de la politique douanière.

A cet effet, M. SAUER propose une méthode de travail pour la sous-commission chargée d'étudier cette question. Puisque l'essentiel en est bien les rapports entre l'Union Française et l'étranger, il est indispensable d'examiner attentivement la Charte de La Havane.

M. ARMENGAUD se rallie à cette manière de voir.

M. LE CONTEL et M. SAUER, ayant demandé la fusion des sous-commissions chargées de l'étude de la "Charte de Genève" et des "Tarifs douaniers", la Commission accepte cette proposition.

M. LE PRESIDENT rappelle, à cet égard, que M. Duclercq, responsable de la sous-commission "Charte de Genève", est malade. Il se propose de lui adresser, au nom de la Commission, ses voeux de prompt rétablissement. Ces deux sous-commissions pourront travailler ensemble sous la direction de M. Le Contel.

Il résume ainsi le plan de travail des deux sous-commissions douanières :

1^o— Mme Vialle se mettra en rapports avec l'Assemblée de l'Union Française et avec la Commission de la France d'Outre-Mer du Conseil, afin de mettre au point une étude sur les questions douanières au sein de l'Union Française. Mme Vialle tiendra les membres de la sous-commission intéressée au courant de ses démarches;

.../...

- 6 -

2^o - La sous-commission chargée de la Charte de Genève devra se réunir dans un délai très rapproché pour établir un projet de rapport sur cette question;

3^o - Les deux sous-commissions intéressées examineront en commun le texte de la Charte de La Havane, à une date qui sera fixée par M. Le Contel.

M. LE PRESIDENT fait part également de l'intérêt qui s'attacherait à une étude poussée de l'exposé de M. André Philip sur la Conférence économique européenne de Genève.

Il demande que M. Le Contel fasse part aux membres des deux sous-commissions du plan de travail arrêté et insiste pour que tous participent aux réunions prévues.

M. SAUER approuve le plan de travail ainsi défini et demande que chacun examine personnellement la Charte de La Havane avant la réunion des sous-commissions.

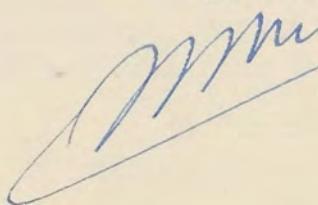
Ces propositions sont adoptées.

M. LE CONTEL propose la date du mercredi 30 juin, pour la réunion relative aux accords de La Havane.

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 30.

Le Président,



AL

406

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES
ET DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Armengaud, président

Séance du jeudi 24 juin 1948

La séance est ouverte à 9 heures 30

Présents : MM. ARMENGAUD, BARDON-DAMARZID, BRIZARD, GADOIN,
GARGOMINY, MERLE, MERMET-GUYENNET, MOLINIE,
NOVAT, Mme ROCHE, MM. ROCHEREAU, SIAUT,
Mme VIALLE.

Excusés : MM. CHARLES-CROS, DUCLERCQ.

Absents : Mme BRION, MM. GAUTIER, GUENIN, LE COENT, LE
CONTEL, LIENARD, LONGCHAMBON, OU RABAH,
PAQUIRISSAMYPOUILLE, PONTILLE, ROMAIN, SAUER,
SOLDANI, Mlle TRINQUIER, M. WALKER.

Ordre du jour

I - Nomination de rapporteur sur la proposition de résolution (n° 562, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à créer une commission chargée de suivre la répartition et l'affection des crédits du Plan Marshall et de leur contre-valeur en francs.

.../...

- 2 -

II - Examen officieux de la proposition de loi tendant à hâter les travaux des commissions paritaires relatives à la révision des zones de salaires et à prendre une mesure provisoire diminuant de 40 % les abattements pratiqués jusqu'à ce jour, de façon à réduire de 25 % à 15 % l'abattement maximum en vigueur (Nos 4328 - 45II A.N.).

III - Questions diverses.

Compte-rendu

M. ARMENGAUD, président, signale, à l'ouverture de la séance, que les Présidents des Commissions intéressées ont déposé une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer une Commission chargée de suivre la répartition et l'affectation des crédits du Plan Marshall et de leur contre-valeur en francs.

Après avoir rappelé dans quelles conditions ce texte a été élaboré, il donne lecture de l'exposé des motifs et du dispositif de la proposition de résolution (n° 562, année 1948) qui n'a pas pu être mise en distribution, ce jour, comme il l'espérait.

Il demande qu'un rapporteur soit désigné au plus tôt.

M. ROCHEAU, ayant demandé au Président de se charger du rapport, celui-ci décline cette proposition en tant que signataire du texte considéré.

Plusieurs commissaires proposent la candidature de **M. Longchambon** absent.

M. Longchambon est désigné comme rapporteur sous réserve de son acceptation.

LE PRESIDENT signale que la Commission aura peut-être à examiner sous peu la proposition de loi en instance à l'Assemblée Nationale tendant à hâter les travaux des commissions paritaires relatives à la révision des zones de salaires et

.../...

- 3 -

à prendre une mesure provisoire diminuant de 40 % les abattements pratiqués jusqu'à ce jour, de façon à réduire de 25 % à 15 % l'abattement maximum en vigueur (Nos 4328 - 45II A.N.).

M. Siaut est chargé d'étudier par avance cette question.

L'ordre du jour appelle des questions diverses.

M. ROCHEREAU demande que la sous-commission de la réforme fiscale se réunisse au plus tôt pour examiner certaines questions urgentes.

Il en est ainsi décidé.

LE PRESIDENT signale qu'un projet de loi relatif à la réorganisation du F.I.D.E.S. a été transmis par l'Assemblée Nationale.

Il propose de nommer M. Gautier comme rapporteur pour avis de ce projet dont la commission demanderait à être saisie pour avis.

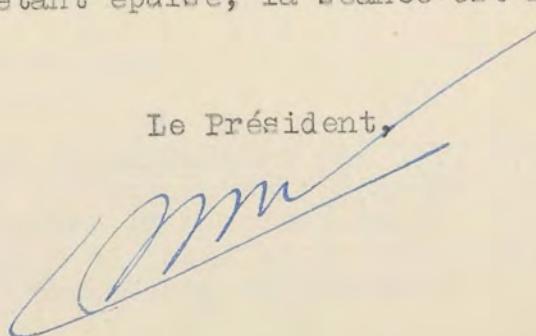
Ces propositions sont acceptées.

M. MOLINIE, ayant demandé que des documents relatifs au Plan Marshall soient réunis à l'intention de tous les commissaires, le Président charge le Secrétariat de toutes les démarches utiles sur ce point.

LE PRESIDENT demande, par ailleurs, à Mme Vialle de mettre tout en oeuvre pour qu'au cours de la prochaine réunion les problèmes douaniers soient étudiés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 10 minutes.

Le Président,



**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
DES DOUANES ET DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Le Contel, vice-président

Première séance du jeudi 1er juillet 1948

La séance est ouverte à 10 heures 30.

Présents : MM. ARMENGAUD, BRIZARD, CHARLES-CROS, GADOIN,
GARGOMINY, GAUTIER, LE COENT, LE CONTEL,
LONGCHAMBON, MERMET-GUYENNET, MOLINIE, NOVAT,
ROCHEREAU, SIAUT, Mme VIALLE.

Excusé : M. DUCLERCQ.

Absents : M. BARDON-DAMARZID, Mme BRION, MM. GUENIN, LIENARD,
MERLE, OU RABAH, PAQUIRISSAMPOULLE, PONTILLE,
Mme ROCHE, MM. ROMAIN, SAUER, SOLDANI, Mlle
TRINQUIER, M. WALKER.

Ordre du jour

I - Examen de la proposition de résolution (n° 562, année
1948) tendant à inviter le Gouvernement à créer une
Commission chargée de suivre la répartition et l'affec-
tuation des crédits du Plan Marshall et de leur contre-
valeur en francs.- M. Longchambon, rapporteur.

II - Examen de la proposition de loi, déposée avec demande de discussion d'urgence par M. Gilles Gozard à l'Assemblée Nationale, tendant à la création de commissions parlementaires chargées de suivre l'application en France du programme de relèvement européen (E.R.P.) et de la convention de coopération européenne.

Compte-rendu

M. LE CONTEL, vice-président, préside la séance en l'absence du Président, retenu au Conseil Economique.

Il donne la parole à M. Longchambon, rapporteur de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer une Commission chargée de suivre la répartition et l'affectation des crédits du Plan Marshall et de leur contre-valeur en francs (n° 562, année 1948).

M. LONGCHAMBON rappelle que le texte examiné a pour but essentiel de rendre efficace le contrôle parlementaire sur la réalisation du Plan Marshall.

Il s'agit de permettre une action a priori du Parlement. Il est également nécessaire de désigner une personnalité responsable de l'exécution du Plan Marshall et du Plan Monnet. Faute d'une réussite sur ce point, notre pays serait, dans quatre ans, exclu de la marche économique du monde.

Après avoir souligné l'urgence que réclame la solution de ce problème, M. LONGCHAMBON expose les raisons qui militent en faveur de l'adoption de la proposition de résolution:

L'absence d'une responsabilité définie dans l'établissement de nos programmes et dans leur exécution s'est gravement fait sentir.

Par ailleurs, l'inefficacité du contrôle parlementaire amène les assemblées à entériner des mesures qu'elles n'approuvent pas toujours.

Aux Etats-Unis, les membres du Congrès ont eu à leur disposition des documents les plus nombreux. Les com-

- 3 -

missions ont eu ~~des~~ contacts les plus étroits, au cours de leurs travaux, avec les milieux intéressés au vote des crédits pour l'aide à l'Europe.

Au mois de février 1949, le Congrès sera à nouveau amené à se prononcer sur l'opportunité de cette aide dont il votera ou non la reconduction. Le Parlement français se doit de garantir que l'utilisation des crédits sera conforme aux nécessités du relèvement économique national.

M. ROCHEREAU, après avoir rappelé que l'aide à l'Europe se chiffre pour les U.S.A. à 2,5 % de leur production totale et qu'il ne peut donc être question de considérer que le Plan Marshall est une soupape de sûreté pour l'Economie Américaine, souligne que le souci essentiel doit être de faire la plus large part, parmi nos importations, aux biens d'équipement productifs.

M. LONGCHAMBON constate que c'est, en effet, l'essentiel des préoccupations que commande l'établissement des programmes mais les modalités de cet établissement lui laissent de grandes craintes sur l'efficacité du résultat qui sera finalement obtenu.

La Commission, consultée par le Président, adopte les termes du rapport de M. Longchambon.

Constatant la nécessité d'une mise en oeuvre immédiate du contrôle parlementaire sur l'application du Plan Marshall, elle décide de demander la discussion immédiate de la proposition de résolution au cours de la séance du jeudi 8 juillet.

o
o o

Mme VIALLE demande des précisions sur la proposition de loi inscrite à l'ordre du jour et dont l'objet est voisin de celui de la proposition de résolution qui vient d'être examinée.

M. LONGCHAMBON signale que ce texte n'a pas encore été discuté par l'Assemblée Nationale. Il conviendrait donc, à son avis, de reporter son examen à une prochaine séance.

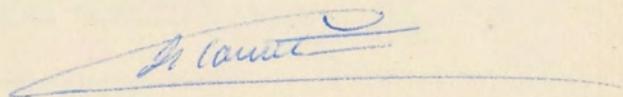
Il en est ainsi décidé.

o
o o

.../...

Personne ne demandant plus la parole, la séance
est levée à 11 heures 15 minutes.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Le Président" or a similar title, is written over a blue horizontal line.

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES
ET DES CONVENTIONS COMMERCIALES**

Présidence de M. GRUMBACH, Président de la
Commission des Affaires Etrangères

2^{ème} Séance du jeudi 1er juillet 1948

La séance est ouverte à 19 heures

Présents : M. ARMENGAUD, Mme BRION, MM. BRIZARD, CHARLES-CROS,
GADOIN, GARGOMINY, GAUTIER, GUENIN, LE CONTEL,
LIENARD, LONGCHAMBON, MERMET-GUYENNET, MOLINIE,
NOVAT, Mme ROCHE, M. ROCHEREAU, Mme VIALLE.

Excusés : MM. BARDON-DAMARZID, DUCLERCQ.

Absents : MM. LE COENT, MERLE, OU RABAH, PAQUIRISSAMYPOULLE,
PONTILLE, ROMAIN, SAUER, SOLDANI, Mlle TRINQUIER,
M. WALKER.

Ordre du Jour

- Réunion commune de la commission des affaires étrangères,
de la commission des finances, de la commission des
affaires économiques, des douanes et des conventions
commerciales et de la commission de la France d'outre-mer

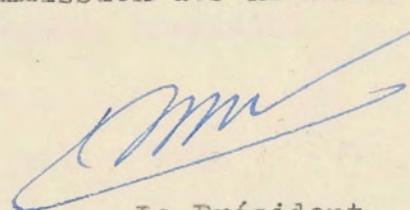
- 2 -

Audition de M. Georges Bidault, Ministre des affaires étrangères, et de M. René Mayer, Ministre des finances et des affaires économiques, sur l'accord de coopération économique entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

=====

Compte-rendu

Le compte-rendu in extenso de cette séance figure au procès-verbal de la Commission des Affaires Etrangères.



Le Président,

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
DES DOUANES ET DES CONVENTIONS COMMERCIALES**

Présidence de M. Armengaud, président

Séance du mardi 6 juillet 1948

La séance est ouverte à 17 heures 30.

Présents : MM. ARMENGAUD, BARDON-DAMARZID, Mme BRION,
MM. CHARLES-CROS, GADOIN, GARGOMINY, GAUTIER,
LE CONTEL, LIENARD, LONGCHAMBON, MERLE,
MOLINIE, NOVAT, SIAUT, Mme VIALLE, M. WALKER.

Excusés : MM. BRIZARD, DUCLERCQ, ROCHEREAU, Mlle TRINQUIER.

Absents : MM. GUENIN, LE COENT, MERMET-GUYENNET, OU RABAH,
PAQUIRISSAMPOULLE, PONTILLE, Mme ROCHE,
MM. ROMAIN, SAUER, SOLDANI,

Ordre du jour

I - Audition de M. Hervé Alphand, Directeur Général des
Affaires Économiques au Ministère des Affaires Etrangères,
sur l'accord du 16 avril 1948 et sur l'accord bilatéral
franco-américain de coopération économique.

II - Désignation de rapporteur et examen du projet de loi, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention de coopération économique européenne signée à Paris, le 16 avril 1948 (n° 4658 A.N.).

III - Désignation de rapporteur et examen pour avis du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord bilatéral de coopération économique conclu entre le Gouvernement de la République Française et les Etats-Unis d'Amérique (n° 4744 A.N.).

Compte-rendu

M. ARMENGAUD, président, à l'ouverture de la séance, communique les excuses de M. Hervé Alphand dont l'audition était inscrite à l'ordre du jour et qui a été empêché de se rendre à la présente réunion. Ce haut fonctionnaire a désigné M. Labouret pour le remplacer.

LE PRESIDENT demande aux commissaires de bien vouloir entendre ce dernier et lui donne la parole.

M. LABOURET rappelle que la coopération économique européenne est en quelque sorte la cause de l'aide américaine. A la suite du discours du Général Marshall, le 5 juin 1947, les conditions de l'aide américaine ont été, peu à peu, déterminées en accord avec les pays participants, à l'exception de l'U.R.S.S. C'est sur ces bases que fut établi le rapport des seize du 22 septembre 1947.

Parmi les conditions de l'aide des U.S.A., on peut citer l'extension des échanges économiques européens et la recherche de la stabilité monétaire, ainsi que la poursuite d'une politique du plein emploi.

L'organisation économique de coopération européenne devra, parmi ses diverses tâches, assurer la répartition des crédits consentis par les Etats-Unis.

La convention franco-américaine du 28 juin 1948 constitue le deuxième texte dont la ratification est aujourd'hui demandée.

Les Etats-Unis avaient fait aux pays participants des propositions qui furent jugées inacceptables. Des négociations furent engagées qui aboutirent à l'accord bilatéral dont il a été parlé.

M. LABOURET passe alors en revue les divers articles de cette dernière convention. Il insiste, notamment, sur l'article 4 qui prescrit les modalités du règlement financier.

L'article 5 a également donné lieu à de vifs débats. La France prend, aux termes de ces dispositions, certains engagements qui ont pu paraître dangereux. En fait, les exportations françaises ne sont prévues que sous certaines réserves qui constituent de sérieuses garanties. Par ailleurs, la possibilité donnée aux ressortissants américains de participer, comme nos nationaux au développement et à l'exploitation de nos ressources reste dans le cadre traditionnel d'un traité d'établissement.

Enfin, la clause compromissoire, relative à la reconnaissance de la juridiction de la Cour internationale de La Haye, n'entre en vigueur qu'à défaut de toute autre possibilité juridictionnelle.

M. LABOURET tient, enfin, à dire quelques mots de l'échange de lettres, relatif à l'application à l'Allemagne de la clause de la nation la plus favorisée.

A l'issue de ce court exposé, il se déclare prêt à répondre aux questions qui lui seront posées.

LE PRESIDENT invite les commissaires à questionner M. Labouret.

M. WALKER demande dans quelles conditions les citoyens des U.S.A. se sont réservés des participations dans les sociétés françaises.

M. LABOURET précise qu'il n'est, en aucune façon, question d'aller au-delà des possibilités ouvertes par notre législation actuelle.

LE PRESIDENT confirme cette réponse.

M. LABOURET rappelle, en outre, que la seule chose à laquelle le Gouvernement Français est tenu, est de négocier.

- 4 -

Mme BRION demande quels sont les produits que la France exporterà aux Etats-Unis au titre de l'article 5 de la convention et souhaite connaître les moyens par lesquels la production nationale sera développée.

M. LABOURET signale, avec le Président, que c'est aussi bien avec la contre-valeur en francs des crédits qu'avec les capitaux américains sous une forme directe.

M. WALKER demande, ensuite, quelques précisions sur le § C) de l'article 5.

M. LABOURET signale que la cession aux Etats-Unis par la France d'une fraction de la production accrue constituera la contrepartie normale des investissements de capitaux.

Par ailleurs, il indique, à l'attention de Mme Brion, que la réalisation des stocks de produits aux Etats-Unis ne sera faite que conformément à ce qui a été décidé à la conférence de La Havane.

M. MERLE demande quels engagements ont pris les Etats-Unis en contrepartie de ceux pris par notre pays jusqu'en 1953.

M. LABOURET lui fait observer que les deux pays ont conclu des conventions de durée égale par le jeu des articles premier et 11.

A une question posée par M. Charles-Cros, M. LABOURET répond que les investissements français à l'étranger ont dépassé de 700 millions les investissements étrangers en France, dans le cours de l'année 1947.

M. LONGCHAMBON ajoute que les capitaux sont les biens qu'il est le moins dangereux de recevoir de l'étranger, pour notre pays.

M. WALKER, revenant sur la première phrase de l'article 5, exprime quelques craintes relatives au problème de l'industrie cotonnière française.

M. LABOURET croit pouvoir donner tous apaisements à cet égard, des considérations de simple prix de revient devant, de toute évidence, exclure la possibilité d'une action nuisible à l'égard de notre économie de la part des Etats-Unis.

LE PRESIDENT demande, enfin, à M. Labouret quelques précisions relatives aux accords prêt-bail.

.../...

- 5 -

M. LABOURET s'engage à les lui faire parvenir.

Personne ne demandant plus la parole, M. Labouret quitte la salle à 18 heures 45.

LE PRESIDENT invite alors les commissaires à aborder la suite de l'ordre du jour.

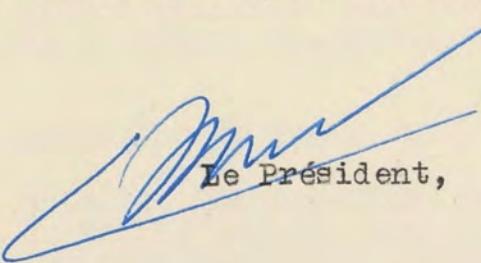
Il tient à souligner que, quelle que soit l'opinion que l'on puisse émettre sur le plan Marshall, les crédits obtenus devront être, en tout état de cause, utilisés au maximum pour accroître la rentabilité de nos investissements.

M. LONGCHAMBON tient, dans le même sens, à faire connaître son désir de voir augmenter la part des biens d'équipement qui seront importés des Etats-Unis au titre du plan Marshall.

La Commission décide de nommer son Président, M. Armengaud, comme rapporteur pour le fond et pour avis des deux projets de loi inscrits à l'ordre du jour.

Elle fixe, au mercredi 7 juillet, à 11 heures l'heure de sa prochaine réunion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 15.


Le President,

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
DES DOUANES ET DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Armengaud, président

Séance du mercredi 7 juillet 1948

La séance est ouverte à 11 heures;

Présents : MM. ARMENGAUD, BARDON-DAMARZID, GARGOMINY, LIENARD, MERMET-GUYENNET, NOVAT, Mme ROCHE, MM. SAUER, WALKER.

Excusés : MM. DUCLERCQ, GADOIN, LONGCHAMBON, Mlle TRINQUIER.

Absents : Mme BRION, MM. BRIZARD, CHARLES-CROS, GAUTIER, GUENIN, LE COENT, LE CONTEL, MERLE, MOLINIE, OU RABAH, PAQUIRISSAMYPOULLE, PONTILLE, ROCHE-REAU, ROMAIN, SIAUT, SOLDANI, Mme VIALLE.

Ordre du jour

I - Suite de l'examen du projet de loi, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention de coopération économique européenne signée à Paris le 16 avril 1948 (n° 4658, A.N.).

.../...

II - Suite de l'examen pour avis du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord bilatéral de coopération économique conclu entre le Gouvernement de la République Française et les Etats-Unis d'Amérique (n° 4744 A.N.).

Compte-rendu

A l'ouverture de la séance, la Commission décide de procéder à l'audition du rapport pour avis de M. Armentaud sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord bilatéral de coopération économique conclu entre le Gouvernement de la République Française et les Etats-Unis d'Amérique -(n° 4744, A.N.).

M. ARMENGAUD rappelle, au début de son rapport, que certaines dispositions de la convention ont éveillé de nombreuses inquiétudes.

Il s'attache tout d'abord à démontrer que ces dispositions ne sont pas de nature à nuire à notre économie ou à l'indépendance nationale. Au surplus, le texte ne fait que confirmer l'état actuel du droit international.

Certains esprits ont redouté que la contre-partie des crédits du plan Marshall soit l'obligation, pour notre pays, de se priver du bénéfice de l'accroissement de la production ainsi que de nombreux débouchés extérieurs, au profit des seuls Etats-Unis d'Amérique.

Les autres clauses de l'accord semblent plus secondaires.

D'autres objections ont été faites ; le spectre du chômage a été évoqué. En fait, il semble exclu que l'aide américaine puisse aboutir à une asphyxie de l'économie française.

L'accord vise expressément à créer une coopération économique européenne ; cette coopération sera ce que nous voulons qu'elle soit ; elle ne sera pas contraire aux relations commerciales avec l'Europe de l'est puisqu'elle a pour but d'abaisser les prix de revient de l'industrie

- 3 -

occidentale.

Il convient de rapprocher cet accord des accords prêt-bail qui comportaient un accord bilatéral dont les clauses étaient comparables. C'est ainsi que l'U.R.S.S. a fourni aux U.S.A. du manganèse et autres minéraux. On constatera que les accords prêt-bail n'ont porté aucune atteinte à l'indépendance des pays bénéficiaires, spécialement de l'U.R.S.S.

M. ARMENGAUD rappelle qu'il n'a aucune critique à apporter au texte même des accords ; c'est à nous d'utiliser les crédits et les dons qui nous sont consentis dans les meilleures conditions possibles. Il est inexact, pense-t-il, de dire que l'Amérique ne veut pas nous fournir des biens d'équipement : les U.S.A. nous recommandent de procéder à des achats utiles, mais nous laissent toute liberté pour établir nos programmes d'importation. Dans ces conditions, il propose la ratification de l'accord sous la seule réserve que l'emploi des crédits soit judicieusement étudié.

M. MERMET-GUYENNET rappelle qu'il existe un article de la Charte de Genève prévoyant la libre circulation des hommes, des capitaux et des techniques entre divers pays ; cela est une contradiction, pense-t-il, avec les affirmations de M. Armengaud.

M. LE PRESIDENT rappelle que cette clause n'est pas immédiatement applicable et qu'elle demeure limitée par les législations internes des états. D'ailleurs, jusqu'à maintenant, nous n'avons pas été menacés par une invasion de capitaux étrangers : M. René Mayer n'a-t-il pas déclaré que les investissements étrangers en France sont, pour 1947, inférieurs de 700 millions aux investissements français à l'étranger ?

Les U.S.A. sont, d'ailleurs, pour le moment, assez hostiles aux investissements en Europe.

M. WALKER demande à M. Armengaud de préciser quelle est la part représentée par le Plan Marshall dans le revenu national des U.S.A.

M. ARMENGAUD lui répond que cette part est très faible, de l'ordre de 2 %, et que le rapport en fait état.

Mme ROCHE fait part de ses inquiétudes sur le "taux de change".

- 4 -

M. ARMENGAUD répond que cette question préoccupait les U.S.A., mais que d'importantes concessions ont été faites : le texte actuel de l'accord n'est pas dangereux à cet égard.

MM. MERMET-GUYENNET et SAUER redoutent néanmoins que les dispositions de l'accord ne constituent, par avance, un obstacle à toute nationalisation.

M. LE PRÉSIDENT objecte qu'il en va différemment : les règles du droit international régiront les modalités d'indemnisation dans cette éventualité.

Un large échange de vues s'instaure alors sur les possibilités d'une main-mise américaine sur l'économie française.

Malgré les précisions données par le Président, MM. SAUER et MERMET-GUYENNET se déclarent sceptiques sur l'intérêt final des opérations prévues par l'aide américaine.

Par neuf voix contre trois, le rapport pour avis de M. Armengaud est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de rapport de M. Armengaud sur le projet de loi (n° 4658 A.N.) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention de coopération économique européenne signée à Paris le 16 avril 1948.

M. ARMENGAUD fait part de ses inquiétudes : les travaux du comité de coopération ne font apparaître que la somme des intérêts particuliers des états ; le comité fait des études "ex cathedra" qui manquent trop souvent de base pratique.

Le document ne signifie rien en soi : il ne vaudra que par l'esprit dans lequel on l'appliquera et il convient donc de faire des réserves sur les modalités de son application.

MM. WALKER et BARDON-DAMARZID témoignent de leur accord avec le Président : l'accord a un caractère surtout formel. "Des concurrents décident de se qualifier d'associés" : cela ne suffit pas pour réaliser une coopération constructive

.../...

- 5 -

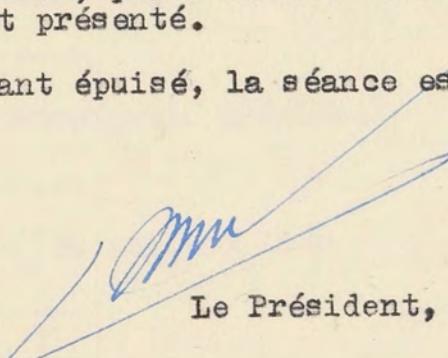
propre à assurer au mieux l'utilisation des crédits Marshall.

M. WALKER rappelle qu'à son sens l'organisme de coordination devrait être pourvu d'un pouvoir de décision.

Sous ces réserves, la ratification du texte sera proposée par M. Armengaud.

La Commission approuve, par neuf voix contre trois, le projet d'avis qui lui est présenté.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à douze heures dix.


Le Président,

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
DES DOUANES ET DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Armengaud, président

Séance du mardi 20 juillet 1948

La séance est ouverte à 14 heures 30

Présents : MM. ARMENGAUD, BARDON-DAMARZID, CHARLES-CROS,
GADOIN, GARGOMINY, GAUTIER, LIENARD,

Excusé : M. DUCLERCQ.

Absents : Mme BRION, MM. BRIZARD, GUENIN, LE COENT, LE
CONTEL, LONGCHAMBON, MERLE, MERMET-GUYENNET,
MOLINIE, NOVAT, OU RABAH, PAQUIRISSAMPOULLE,
PONTILLE, Mme ROCHE, MM. ROCHEREAU, ROMAIN,
SAUER, SIAUT, SOLDANI, Mlle TRINQUIER,
Mme VIALLE, M. WALKER.

Ordre du jour

I - Examen du rapport de la Commission de la Justice sur la
proposition de loi (n° 467, année 1948), adoptée par l'As-
semblée Nationale, tendant à la validation avec modifica-
tions de l'acte dit loi du 20 juillet 1944 et à la modifi-
cation de la loi du 2 avril 1946, relatifs à la prolongation
des brevets d'invention.

- 2 -

III - Désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 705, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au fonctionnement des gares internationales franco-belges de Quévy et de Jeumont.

Compte-rendu

M. ARMENGAUD, président, à l'ouverture de la séance, rappelle qu'il a convoqué la Commission pour examiner le rapport de la Commission de la Justice sur la proposition de loi (n° 467, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à la validation avec modifications de l'acte dit loi du 20 juillet 1944 et à la modification de la loi du 2 avril 1946, relatifs à la prolongation des brevets d'invention.

Il rappelle aux commissaires présents que la proposition de loi qui leur est soumise, et qui fut déposée le 8 août 1947 sur le bureau de l'Assemblée Nationale par M. Palewski, tend, d'une part, à valider l'acte dit loi du 20 juillet 1944 en le modifiant et, d'autre part, à modifier la loi du 2 avril 1946.

Dans un rapport qui a été distribué, le rapporteur de la Commission de la Justice a rappelé les dispositions essentielles contenues dans ces textes qui sont l'un et l'autre relatifs à la prolongation de la validité des brevets d'invention.

La présente proposition de loi tend à proroger certains délais tout en préservant les droits des tiers de bonne foi.

LE PRESIDENT rappelle que la Commission de la Justice et de Législation de l'Assemblée Nationale, par l'intermédiaire de M. Dominjon son rapporteur, a adopté le texte déposé par M. Palewski sous réserve de certaines modifications dont l'une, à l'article 3, concerne la préservation du droit des tiers.

Le texte voté par l'Assemblée Nationale réserve le droit des tiers qui, entre l'expiration du brevet et une date fixée au 1er janvier 1948, auraient effectivement commencé l'étude de l'exploitation commerciale ou industrielle

.../...

- 3 -

dudit brevet. Par contre, la proposition de loi de M. Palewski prévoyait, en accord avec le Conseil supérieur de la propriété industrielle, "la date de la promulgation de la présente loi" comme date limite.

C'est par ce dernier membre de phrase qu'il propose à la Commission de remplacer le texte de la Commission de la Justice, c'est-à-dire de substituer à la date du 1er janvier 1948 celle de la publication de la présente loi.

En effet, la Commission de la Justice a craint de créer une situation favorable à ceux qui, ayant eu connaissance de la proposition de loi, se seraient hâtés d'entreprendre l'exploitation de brevets expirant le 1er janvier 1948.

Cet argument, exact en théorie, ne l'est guère en pratique : les tiers de mauvaise foi sont indifférents aux délais ; contrefacteurs de tempérament, rien ne les empêchera de le demeurer tant qu'ils n'auront pas été condamnés définitivement. Par contre, le maintien du texte voté par l'Assemblée Nationale nuit aux tiers de bonne foi qui, en raison du délai qui s'est écoulé entre le dépôt de la proposition de loi et sa discussion devant l'Assemblée Nationale, ont commencé l'exploitation des brevets expirés entre le 1er janvier 1948 et maintenant, et auraient engagé des dépenses sérieuses pour la mise en exploitation des brevets en cause. Il n'y a pas de raison de les pénaliser du fait des retards du pouvoir législatif.

Certes, la Commission pourrait se rallier à la position de la Commission de la Justice et de Législation si le texte avait été voté en temps utile, c'est-à-dire à la fin de 1947 ou tout au début de 1948, mais tel n'est pas le cas.

Le rapporteur pour avis de la Commission des Affaires Economiques de l'Assemblée Nationale avait, d'ailleurs, présenté un avis le 11 mars 1948 proposant, pour les raisons ci-dessus rappelées, la substitution de la "date de promulgation de la loi" à la date du 1er janvier 1948.

Par ailleurs, l'article 2 fixe au 30 septembre 1948 le délai limite dans lequel les participations peuvent être demandées. En raison du retard de six mois apporté par le Parlement à voter la loi en cause, il souhaite que la Commission propose de reporter au 31 décembre 1948 la date limite considérée.

- 4 -

Sous ces réserves, la Commission des Affaires Economiques devra donner un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi qui lui est soumise.

M. GAUTIER tient à faire observer que certaines difficultés naîtront de l'application des présentes dispositions.

LE PRESIDENT lui fait remarquer que de telles critiques appelleraient une refonte complète du régime des brevets d'invention. La Commission ne saurait mieux faire qu'adopter les amendements qu'il propose.

MM. CHARLES-CROS et BARDON-DAMARZID adoptent ce point de vue.

M. GAUTIER s'y rallie.

La Commission adopte le projet d'avis qui lui est soumis par M. Armengaud.

M. LIENARD est ensuite nommé rapporteur du projet de loi (n° 705, année 1948) autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative au fonctionnement des gares internationales franco-belges de Quévy et de Jeumont.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures.

Le Président,

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
DES DOUANES ET DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. ARMENGaud, Président

Séance du jeudi 22 juillet 1948

La séance est ouverte à 9 heures 50

Présents : MM. ARMENGaud, BARDON-DAMARZID, GADOIN, LIENARD, NOVAT.

Excusés : MM. DUCLERCQ, PONTILLE, Mme VIALLE.

Absents : Mme BRION, MM. BRIZARD, CHARLES-CROS, GARGOMINY, GAUTIER, GUENIN, LE COENT, LE CONTEL, LONG-CHAMBON, Toussaint MERLE, MERMET-GUYENNET, MOLINIE OU RABAH, PAQUIRISSAMPOULLE, Mme ROCHE, MM. ROCHEREAU, ROMAIN, SAUER, SIAUT, SOLDANI, Mlle TRINQUIER, M. WALKER.

Ordre du Jour

- Examen du budget du Ministère des Affaires Économiques et du Commissariat Général au Plan.
(n°s 3027, annexes 9 et 20 et lettre rectificative ; 3657, annexes 14 à 20 ; 4046 rapport Gozard).

; / ..

- 2 -

- Audition du projet de rapport de M. Liénard sur le projet de loi (n° 705 année 1948) autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au fonctionnement des gares internationales franco-belges de Quévy et de Jeumont.
- Questions diverses.

Compte-rendu

En ouvrant la séance, Le Président, s'excuse de n'avoir convoqué la commission que la veille.

Il propose de confirmer le mandat de M. Gadoïn comme délégué auprès de la Commission des finances pendant l'examen du budget des affaires économiques.

Il rappelle qu'un certain nombre d'observations ont été faites, l'an dernier, au moment du vote du budget du ministère de l'Economie Nationale et qu'il n'en a pas toujours été tenu compte ; il ne s'agit pas, cette année non plus, de procéder à une étude comptable du budget, mais plus simplement, de présenter, à nouveau, certaines observations générales appuyées au besoin par des amendements portant réduction indicative de crédits.

/ti

Il évoque ensuite la question de la répartition des produits industriels, rappelant l'existence des propositions de loi déposées par MM. Catrice, Mauroux et Pairault, Walker ; il rappelle qu'un projet gouvernemental vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale. Le système actuel de répartition devant prendre fin le 31 juillet, il faut s'attendre à un examen selon la procédure d'urgence d'un texte relatif à la répartition. Le Président craint qu'il s'agisse d'une prorogation pure et simple, à laquelle il conviendrait d'opposer un nouveau texte. Dans ces conditions, il serait bon que les commissaires se tiennent au courant des travaux de l'Assemblée Nationale.

LE PRESIDENT invite, ensuite, la commission à aborder le second point de l'ordre du jour.

M. LIENARD donne lecture de son projet de rapport sur le projet de loi (n° 705 année 1948) autorisant le

.../...

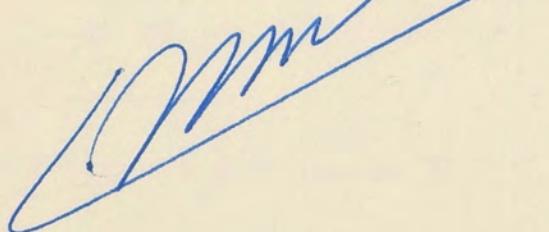
- 3 -

Président de la République à ratifier la convention relative au fonctionnement des gares internationales de Quévy et de Jeumont. Il conclut à l'adoption du projet de loi.

La Commission approuve les conclusions de M. Liénard et décide de demander l'inscription du texte à l'ordre du jour du Conseil, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 20.

Le Président,



**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES
DOUANES ET DES CONVENTIONS COMMERCIALES**

Présidence de M. Armengaud, président

Séance du jeudi 29 juillet 1948

La séance est ouverte à 9 heures 30.

Présents : MM. ARMENGAUD, BRIZARD, GADOIN, GAUTIER, LE COENT, LIENARD, MERLE, MERMET-GUYENNET, MOLINIE, ROCHEAU, SIAUT, WALKER.

Excusés : MM. LONGCHAMBON, NOVAT.

Absents : M. BARDON-DAMARZID, Mme BRION, MM. CHARLES-CROS, DUCLERCQ, GARGOMINY, GUENIN, LE CONTEL, OU RABAH, PAQUIRISSAMYPOULLE, PONTILLE, Mme ROCHE, MM. ROMAIN, SAUER, SOLDANI, Mlle TRINQUIER, Mme VIALLE.

Ordre du jour

I - Examen officieux du projet de loi (n° 4993 A.N.) portant organisation de la répartition des produits industriels et des propositions de loi (Nos 3659 et 3812 A.N.) tendant à l'organisation de la répartition des produits industriels.

II - Questions diverses.

.../...

- 2 -

Compte-rendu

En ouvrant la séance, M. ARMENGAUD, président, signale à ses collègues que l'Assemblée Nationale vient d'adopter une proposition de loi portant modification à la loi n° 48-571 du 31 mars 1948 modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, (n° 765 C.R.). Celle-ci étant transmise après déclaration d'urgence, il convient de l'examiner immédiatement.

LE PRESIDENT rappelle que les pouvoirs des organismes de répartition expirent le 31 juillet 1948 à la suite de la dernière prorogation décidée le 31 mars 1948.

Deux propositions de loi, relatives à la répartition des produits industriels, ont été déposées depuis plusieurs mois mais l'Assemblée n'a pu trouver le temps de discuter le projet n° 4993 qui a été déposé le 19 juillet seulement.

Il craint que l'Assemblée ne puisse discuter avant le 31 août, comme il a été demandé, le projet n° 4993 portant organisation de la répartition des produits industriels.

La Commission pourrait opposer, dès aujourd'hui, un contre-projet portant organisation définitive de la répartition.

M. MOLINIE demande si on ne pourrait pas se contenter d'une promesse formelle de la part du Gouvernement.

LE PRESIDENT propose une autre formule : discussion avant le 10 août, la prorogation étant limitée à cette date.

M. ROCHEAU demande s'il n'est pas prématuré d'examiner, dès aujourd'hui, un projet qui préjuge d'une politique économique, laquelle est en pleine évolution.

M. WALKER et LE PRESIDENT exposent qu'il s'agit surtout de définir une politique de la répartition, cette politique touchant un nombre plus ou moins étendu de produits selon les circonstances du moment.

- 3 -

LE PRESIDENT propose de choisir, dès maintenant, une méthode : prorogation jusqu'au 10 août ou contre-projet.

M. ROCHEREAU estime prématûr de voter, dès maintenant, un texte définitif sur la répartition.

Il est, cependant, d'accord avec ses collègues sur la désignation d'un rapporteur pour étude du texte définitif.

LE PRESIDENT rappelle qu'il appartient à la Commission des Affaires Economiques de demander une prorogation plus limitée, d'ici au 10 août par exemple, car il tient à éviter que les Assemblées ne se séparent avant d'avoir adopté un statut définitif des organismes de répartition.

M. SIAUT propose de fixer la prorogation à la fin de la session parlementaire.

M. MERLE estime que cette formule pourrait prêter à confusion et qu'il y a lieu de la préciser.

M. ROCHEREAU est d'accord avec la proposition de M. Siaut.

La Commission se prononce à l'unanimité en faveur de la proposition de M. Siaut : la prorogation sera limitée à la date de l'interruption de la présente session.

M. WALKER est chargé de rapporter la proposition de loi portant modification à la loi n° 48-571 du 31 mars 1948 modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels (n°765 C.R.), en en modifiant le dispositif conformément au vote de la Commission.

Il est, d'autre part, chargé de préparer une étude sur le projet et les propositions de loi relatives à l'organisation de la répartition des produits industriels, inscrits à l'ordre du jour.

La Commission décide de procéder immédiatement à un premier examen du projet n° 4993.

.../...

Article premier

Cet article ne soulève aucune objection.

Article 2.

M. ARMENGAUD signale les difficultés résultant, sur le plan de la répartition, de la concurrence des entreprises privées et nationalisées.

M. GAUTIER signale qu'il y a illogisme à opposer les deux formes d'entreprises qui doivent être traitées également.

M. LE PRESIDENT signale que la répartition doit être liée au Plan et propose d'insérer, à la ligne 7, le membre de phrase suivant : "après avis du Commissariat au Plan".

M. WALKER demande si on ne sera pas amené à demander la collaboration de la commission chargée de suivre l'affectation des crédits du Plan Marshall qui pourrait être créée par le Parlement.

M. ARMENGAUD rappelle que le Commissariat au Plan a créé une commission de la productivité et qu'il y aurait intérêt à lui demander des avis.

M. WALKER est chargé d'examiner cette question en relation avec les problèmes de la coopération économique européenne.

Article 3

M. WALKER signale que cet article implique la répartition de l'énergie dont il est fait mention à l'article 6. Il regrette que le Ministre de l'Industrie déborde le cadre de ses pouvoirs ; le Ministre ne devrait pas intervenir, estime-t-il, dans le détail "de l'acquisition, du stockage, de la circulation, de la distribution, de la cession...des matières premières et produits industriels" car ces tâches sont des tâches de sous-répartition.

MM. GAUTIER, MERMET-GUYENNET, ARMENGAUD, WALKER soulignent qu'il s'agit de recréer une bureaucratie paralysante.

- 5 -

M. WALKER signale la nécessité du contrôle ; il ne suffit pas de donner des contingents, il faut saisir les résultats finaux.

M. MERLE est d'accord mais souligne la complexité de ce problème.

M. GAUTIER déclare qu'il faut, cependant, chercher une solution, car la répartition a souvent, dans le passé, été détournée de son but.

M. WALKER essaie de dégager l'esprit de sa proposition de loi. Il fonde de grands espoirs sur la statistique. Cette statistique qui doit être précise et publique doit permettre de répartir selon la quantité de produits lancée dans le commerce par l'utilisateur et de pénaliser ceux qui accumulent des stocks inconsidérés.

MM. GAUTIER et MERMET-GUYENNET appuient ce point de vue : il faut justifier de l'utilisation pour percevoir la matière première. C'est, d'ailleurs, la base du régime actuel (pour l'exportation), au moins en principe.

M. ARMENGAUD conclut : le but à atteindre est d'empêcher le report des crédits-matière et le stockage des matières premières ou produits finis.

Article 4

M. ARMENGAUD signale une difficulté juridique résultant du texte du dernier alinéa de l'article 4. Il importe de définir ce que recouvre la notion d'entreprises "ayant droit à la sous-répartition".

M. WALKER estime que l'alinéa 2 doit disparaître.

Article 5

M. MERLE relève dans le premier alinéa l'esprit des propositions de M. Walker ("emploi rationnel des produits").

M. ARMENGAUD critique une expression aussi incertaine. Que signifie "emploi rationnel" ? C'était, sous Vichy, la "référence 1938" ; cette référence n'est plus justifiée.

.../...

Il faudrait préciser le sens d'une expression qui, pour lui, signifie répartition fondée sur les ventes, l'exportation, la productivité, l'emploi ; pas de "référence 1938", mais un régime qui favorise les plus entreprenants.

M. WALKER juge cet alinéa très dangereux.

C'est le Ministre qui reçoit le pouvoir de définir "l'emploi rationnel". Sur quelles bases ? Il serait bon que la loi elle-même définisse les critères d'une bonne répartition : ceux qu'a cités M. Armengaud.

M. MERLE demande si le Commissariat au Plan ne pourrait intervenir utilement dans la sous-répartition.

M. ARMENGAUD lui répond que le Commissariat au Plan ne peut pas s'immiscer dans la sous-répartition. Faire entrer le "Plan" dans la sous-répartition, c'est vouloir recréer des bureaux aussi lourds que ceux de l'Office Central de Répartition des Produits Industriels.

M. MOLINIE est d'accord sur le fond mais il craint qu'une répartition axée sur la productivité n'aboutisse à concentrer au maximum l'industrie française - car le gros producteur produit à meilleur compte que le petit.

MM. GAUTIER et ARMENGAUD contestent cette dernière affirmation. Beaucoup d'entreprises moyennes ont un meilleur rendement et de meilleurs prix que les grandes.

M. WALKER signale que la lutte entre grandes et petites entreprises se fait plus sur le plan financier que sur le plan technique ; la petite ou la moyenne entreprise se défendent convenablement et l'on se place du seul point de vue du rendement.

M. ARMENGAUD rappelle que l'accroissement de la productivité est indispensable dans la situation actuelle du pays : le Plan Marshall implique le rééquipement national et l'amélioration des rendements.

M. WALKER signale qu'il faudra veiller à établir un lien étroit entre ventes de produits finis et répartition des matières premières.

LE PRÉSIDENT constate l'unanimité de la Commission en faveur des principes qu'il a dégagés, sous réserve d'une rédaction définitive.

Article 6

M. ARMENGAUD demande si ce texte, de portée générale, est vraiment opportun.

M. GAUTIER souligne que ce texte est bureaucratique et paralysant. Il met plusieurs ministères en cause et cela implique des retards et des divergences de vue.

M. WALKER conteste le principe d'une distinction entre la répartition de l'énergie et celle des autres matières premières.

M. LE COENT signale qu'il faut favoriser surtout les industries essentielles. Il rapporte l'exemple de gaspillages d'énergie : battages effectués au fuel ou à l'essence dans une saison où l'électricité est surabondante.

M. MERLE constate que cet article 6 contredit les dispositions des articles précédents ; il est à rejeter.

MM. ARMENGAUD et WALKER acceptent cet article mais tiennent à en restreindre l'application aux seules périodes de pénurie.

Article 7

M. WALKER oppose à cet article l'article 10 de sa proposition qui prévoyait la composition de comités consultatifs tripartis.

M. GAUTIER appuie le point de vue de M. Walker.

M. WALKER pense que le Parlement doit se prononcer sur la composition des comités consultatifs ; la représentation des catégories impliquait un choix d'ordre "politique".

Article 8

Il prévoit l'organisation des recensements et statistiques.

La statistique doit être précise, sincère et intelligente, affirme M. GAUTIER.

M. WALKER affirme la nécessité d'un contrôle ; sans ce contrôle, toute statistique serait vaine car il faut définir exactement le produit visé.

On parle de "services compétents". Quels sont-ils ?

Ce texte doit être précisé sur ce point.

MM. WALKER et ARMENGAUD affirment que la statistique doit être publiée ; elle est alors un élément de sincérité, de concurrence et d'émulation.

Article 9

Il n'y a pas d'objections importantes au texte de cet article.

Article 10

Cet article, relatif aux sanctions, nécessite un examen plus approfondi.

Article 11

Cet article ne soulève aucune difficulté.

Article 12

Cet article prévoit la délégation des pouvoirs des ministres intéressés.

M. ARMENGAUD en admet le principe mais souhaite voir l'article complété par l'indication des bénéficiaires de la délégation.

Articles 13, 14 et 15

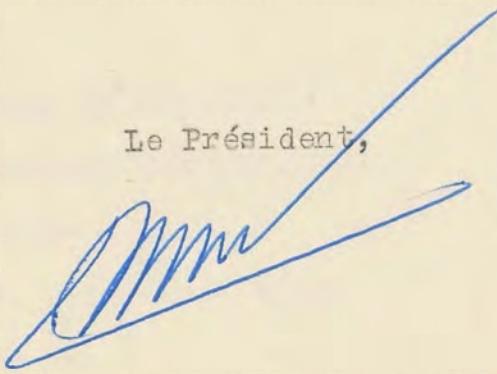
Ces articles ont un intérêt purement juridique ; ils n'appellent aucune observation.

La Commission décide de poursuivre l'examen officieux du projet (n° 4993) au cours de ses prochaines

séances, sur un premier rapport de M. Walker ; elle se tiendra prête à rapporter avant le 15 août.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 15.

Le Président,



PARIS, LE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
DES DOUANES ET DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. GADOIN, président d'âge

Séance du vendredi 30 juillet 1948

La séance est ouverte à 14 heures 30

Présents : M. BARDON-DAMARZID, Mme BRION, MM. GADOIN,
LE COENT, MOLINIE, Mme Marie ROCHE, M. Maurice
WALKER.

Excusés : MM. ARMENGAUD, Paul DUCLERCQ, LONGCHAMBON,
NOVAT.

Absents : MM. BRIZARD, CHARLES-CROS, GARGOMINY, GUENIN,
Corentin LE CONTEL, LIENARD, Toussaint MERLE,
MERMET-GUYENNET, Abdelmadjid OU RABAH, PAQUI-
RISSAMY POULLE, Germain PONTILLE, ROCHEREAU,
ROMAIN, SAUER, SIAUT, SOLDANI, Mlle TRINQUIER,
Mme VIALLE.

ORDRE DU JOUR

- Examen complémentaire du rapport de M. WALKER sur la proposition de loi (n°765, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant modification à la loi n° 48-571 du 31 mars 1948 modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels

.../...

- 2 -

et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels.

COMPTE-RENDU

En l'absence de M. ARMENGAUD, empêché, M. GADOIN est appelé à présider la réunion de la Commission comme le plus âgé des membres présents ; il donne la parole à M. Walker, rapporteur de la proposition de loi (n° 765, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant modification à la loi n° 48-571 du 31 mars 1948, modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels.

M. WALKER rappelle la position adoptée par la Commission au cours de la précédente séance, sur l'initiative de M. Armengaud. Le texte suivant avait été mis au point pour répondre aux décisions de la Commission :

"Article unique.- Les dispositions de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 prorogées jusqu'au 31 juillet 1948 par l'article unique de la loi n° 48-571 du 31 mars 1948, sont prorogées à nouveau jusqu'à la date de la première interruption de la session parlementaire qui suivra la promulgation de la présente loi."

Mais ce texte, ne pouvant s'insérer dans celui de la loi du 28 avril 1946, ne peut être promulgué que sous la forme d'une loi spéciale. Cette loi serait, au surplus, imprécise et éphémère puisque appelée à prendre fin avec le nouveau régime de la répartition qui, en principe, devait être voté et promulgué en août. Enfin, il apparaît que les craintes, formulées la veille par M. Armengaud, qui redoutait que le Gouvernement procède par décret pour établir un nouveau régime de la répartition des produits industriels, ne peuvent être retenues, car ces craintes supposeraient que le Gouvernement fût armé du pouvoir de procéder, sur ce point, par "décrets-lois".

En raison des difficultés juridiques qu'il a exposées, M. Walker propose de reprendre la formule votée par l'Assemblée Nationale en la modifiant seulement quant à la date limite de prorogation. Il demande à la Commission d'accepter une date précise, celle du 15 août 1948.

Il estime que l'on ne manquera pas d'objecter que le délai de 15 jours accordé par cette prorogation est insuffisant pour procéder au vote du projet de loi (n° 4993)

.../...

- 3 -

portant organisation de la répartition des produits industriels. La date du 15 août n'a été retenue que parce qu'elle doit correspondre, en principe, à celle des vacances parlementaires ; elle pourrait être reportée, éventuellement, au cours du débat si le Gouvernement voulait bien prendre l'engagement de demander à l'Assemblée Nationale de ne pas se séparer avant d'avoir voté le projet définitif.

Dans ces conditions, M. Walker demande à la Commission de se prononcer sur le texte suivant :

"Article unique.- La date du 31 juillet 1948, prévue à l'article unique de la loi n° 48-571 du 31 mars 1948 modifiant le deuxième paragraphe de l'article premier de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 est remplacée par la date du 15 août 1948."

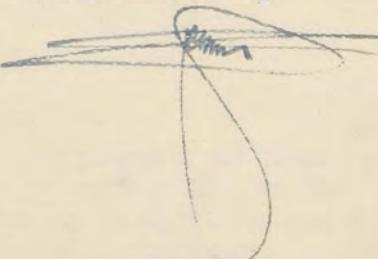
M. MOLINIE renouvelle les réserves qu'avait formulées antérieurement M. Armengaud touchant ~~à~~ une éventuelle procédure par décrets.

M. BARDON-DAMARZID et M. GAUTIER estiment qu'aucun décret n'a le pouvoir de modifier le régime actuel de répartition. Quand bien même il y aurait menace de décrets-lois, la fixation d'une date très rapprochée pourrait bien n'être qu'une garantie illusoire ; ils acceptent la date du 15 août afin que la Commission puisse obtenir un engagement formel de la part du Ministre.

M. WALKER donne, ensuite, lecture de son rapport qui est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures 15.

Le Président,



**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
DES DOUANES ET DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. ARMENGAUD, Président

Séance du jeudi 5 août 1948

La séance est ouverte à 9 heures 30

Présents : M. ARMENGAUD, Mme BRION, MM. GADOIN, GARGOMINY,
LE COENT, LE CONTEL, MOLINIE, NOVAT, ROCHE-
REAU, SAUER, WALKER.

Excusés : MM. DUCLERCQ, LIENARD, LONGCHAMBON.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BRIZARD, CHARLES-CROS, GAU-
TIER, GUENIN, Toussaint MERLE, MERMET-GUYENNET,
OU RABAH, PAQUIRISSAMPOULLE, PONTILLE, Mme
ROCHE, MM. ROMAIN, SIAUT, SOLDANI, Mlle TRIN-
QUIER, Mme VIALLE.

Ordre du Jour

- Suite de l'examen officieux du projet de loi (n° 4993
A.N.) portant organisation de la répartition des produits
industriels et des propositions de loi (n°s 3659 et 3812
A.N.) tendant à l'organisation de la répartition des pro-
duits industriels. - Exposé de M. Walker.

.../.....

- 2 -

- Examen du budget du Ministère des Affaires Economiques et du Commissariat Général au Plan (n°s 3027, annexes 9 et 20 et lettre rectificative n° 48-23 - 3657, annexes 14 à 20 - 4046 rapports Gozard et Petsche et 4749, lettre rectificative 48 A).

Compte-rendu

En ouvrant la séance, le Président tient à donner à la Commission certaines informations d'ordre confidentiel relatives au problème général des finances publiques.

Les prévisions de dépenses budgétaires pour la fin du deuxième semestre sont de 850 milliards de francs.

Les hypothèses optimistes prévoient en matière de recettes : 550 milliards. Les rentrées dues au plan Marshall (150 milliards) ajoutées à cette somme, laissent un vide de 150 milliards dans le budget.

LE PRESIDENT rappelle, à cet égard, qu'il n'existe pas de solution strictement financière à des problèmes économiques et que, seule, la recherche de la productivité doit être poursuivie pour qu'une véritable solution intervienne.

En l'absence de M. Walker, le Président propose d'aborder immédiatement l'étude du second point de l'ordre du jour : examen du budget du Ministère des Affaires Economiques.

Après avoir fait observer que la commission des affaires économiques de l'Assemblée a désigné un rapporteur pour avis sur ce budget, le Président, propose qu'il en soit de même au Conseil de la République.

La Commission approuve cette proposition.

M. ROCHEREAU est désigné comme rapporteur pour avis du projet de loi portant aménagement et reconduction du budget (affaires économiques).

L'examen du budget est, après cette nomination, renvoyé à une prochaine séance.

LE PRESIDENT informe, ensuite, la Commission qu'à la suite du débat devant le Conseil de la République au cours

.../...

- 3 -

duquel il est intervenu, le Président de la République a invité M. Jean Monnet à constituer une commission de la productivité au sein du commissariat du Plan. Il a lui même été convié à participer aux travaux de cette commission et il compte sur le concours de la commission pour lui apporter des suggestions utiles.

M. ROCHEAU propose de rédiger, à ce propos, une note sur la fiscalité.

M. MOLINIE souligne, à cette occasion, la baisse du pouvoir d'achat de la classe ouvrière.

A l'issue de cet échange de vues, la Commission, consultée par le Président décide d'entendre M. Paul Reynaud, Ministre des Finances et des Affaires Économiques, dans une réunion commune avec la Commission des Finances.

L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du projet de loi portant organisation de la répartition des produits industriels.

LE PRESIDENT donne la parole à M. Walker pour un exposé sur cette question.

M. WALKER s'attache tout d'abord à décrire les lignes essentielles du projet gouvernemental retenu actuellement comme base de discussion.

Il rappelle la dualité du système préconisé (contingents globaux et sous-répartition) et en commente les modalités essentielles.

Il propose que les articles soient examinés l'un après l'autre.

Il en est ainsi décidé.

Article Premier.-

Le Rapporteur expose que le premier paragraphe de cet article définit le fondement même de l'intervention de l'Etat.

M. MOLINIE fait valoir que le Gouvernement devrait, tout d'abord, préciser sa politique, puis s'orienter vers la liberté.

M. GADOIN fait observer que cet article semble donner un blanc-seing au Gouvernement et peut paraître, à juste titre, très dangereux.

- 4 -

LE PRESIDENT objecte que cet article ne doit pas être dissocié des articles suivants qui précisent les conditions de l'intervention de l'Etat.

Malgré le fait que le projet de loi examiné ne constitue qu'une première base de discussion, il estime nécessaire que la commission, à l'occasion de son examen, définisse sa position.

Poursuivant ses observations sur l'article premier, M. Walker souligne que les termes du premier paragraphe seraient utilement modifiés par l'adjonction des mots: "soit en vue de l'exécution du Plan".

M. ROCHEREAU souhaite que les fondements de l'intervention de l'Etat soient limités à la seule pénurie. Il craint la politique régaliennne de l'Etat et préfère s'abstenir.

M. WALKER déclare qu'il prend acte des positions prises et propose de passer à l'article suivant.

Il en est ainsi décidé.

Article 2.-

Consultée par M. Walker, la Commission ne croit pas devoir mentionner particulièrement le secteur nationalisé dans le premier paragraphe de cet article.

M. WALKER donne lecture de l'article 2.

LE PRESIDENT propose une nouvelle rédaction de cet article, qui précise l'orientation de la politique du Gouvernement vers la productivité, les économies de matières, en un mot, vers les mesures propres à relever le pays.

La Commission, après un court débat, approuve les principes de cette modification, sous réserve de l'adoption d'une autre solution qui consisterait à enfermer, dans un article premier bis, les règles qui devront orienter la répartition à tous ses échelons et les décisions prises par quelque autorité que ce soit.

Article 3.-

La Commission, considérant d'une part, que les dispositions incluses dans cet article donnent des pouvoirs illimités au Ministre de l'Industrie et du Commerce et, constatant,

.../...

- 5 -

d'autre part, que cet article ne doit pas être étudié avant qu'il soit parqué de la sous-répartition; décide de disjoindre cet article.

Article 4.-

M. WALKER, après avoir donné la lecture de cet article, propose d'examiner, successivement, les paragraphes qui le composent.

Paragraphe premier, pas d'observations.

Deuxième paragraphe :

La Commission décide de rédiger ainsi la dernière ligne de ce paragraphe :

"...assurée la représentation des entreprises nationalisées dans les branches d'activité où elles existent".

Troisième paragraphe :

De même, la dernière ligne de ce paragraphe est ainsi rédigée :

"toutes les entreprises de la profession dans la limite des règles définies à l'article 5".

Article 5.-

LE PRESIDENT, conformément aux décisions prises antérieurement par la Commission, propose l'adjonction, à cet article, d'un alinéa nouveau, entre les paragraphes 2 et 3, précisant notamment que les règles de sous-répartition ne seront, en aucun cas, déterminées en fonction d'une référence "1938" mais en vertu des règles précises qui font l'objet de cette modification.

Un débat s'instaure sur les principes mêmes de l'attribution des contingents de sous-répartition et sur la détermination des critères.

La Commission décide d'adopter le principe de l'amendement proposé par Le Président.

LE PRESIDENT propose, ensuite, d'insérer un article 5 bis, ainsi rédigé :

Article 5 bis :

.../...

- 6 -

"Les Ministres ou leurs représentants régionaux, pourront déléguer, au sein des organismes professionnels chargés d'opérer les répartitions, un délégué qui aura voix consultative et pourra suspendre l'effet de tout ou partie des répartitions, jusqu'à décision des Ministres, en cas d'abus ou de violation de la réglementation. Cette suspension n'aura d'effet que durant un délai de quinze jours, sauf décision contraire au Ministre qui devra intervenir dans ce délai pour opérer les rectifications nécessaires."

Cet amendement est adopté.

LE PRESIDENT s'excuse de devoir alors quitter la salle et invite M. Le Contel à présider la réunion.

Présidence de M. Le Contel - , Vice-Président

La Commission poursuit l'examen des articles/

Article 6.-

Cet article est réservé.

Article 7.-

M. Walker, en application des décisions prises antérieurement par la Commission, propose de fixer de façon précise la composition des comités consultatifs créés par la présente loi.

Il présente, à cet effet, un amendement qui est adopté.

Article 8.-

M. WALKER rappelle la position prise antérieurement par la commission, conformément à laquelle cet article est adopté sous réserve d'une précision de détail.

Articles, 9, 10 et 11.-

Pas d'observation.

Article 12.-

M. WALKER propose la suppression de cet article.

La Commission se rallie à cette décision, sous réserve d'un nouvel examen.

Articles 13, 14 et 15.-

.../...

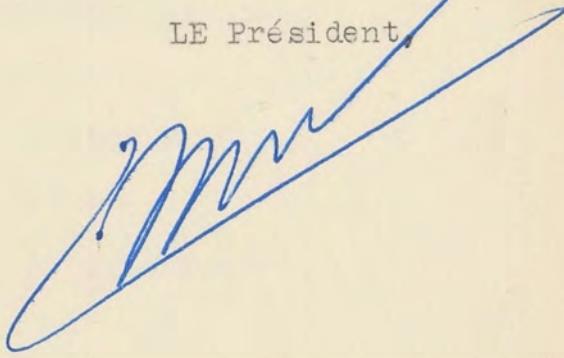
- 7 -

Pas d'observation.

LE PRÉSIDENT rappelle que les décisions prises par la Commission dans le cours de la présente séance sont susceptibles d'être revisées. Une prochaine réunion devra, en effet, être prévue pour l'étude du texte qui aura été adopté par l'Assemblée Nationale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 55

LE Président



**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES
DOUANES ET DES CONVENTIONS COMMERCIALES**

Présidence de M. ARMENGAUD, Président

Séance du mercredi 11 août 1948.

La séance est ouverte à 16 heures.-

Présents : MM. ARMENGAUD, BARDON-DAMARZID, Mme BRION,
MM. BRIZARD, CHARLES-CROS, GADOIN, GARGOMINY,
LE COENT, LE CONTEL, LIENARD, LONGCHAMBON,
MERMET-GUYENNET, MOLINIE, NOVAT, ROCHEREAU,
SAUER, Mlle TRINQUIER.

Suppléants : M. BARON, de M. Toussaint MERLE, M. CHARLES-CROS, de M. SOLDANI, M. ROCHETTE, de M. DU-CLERCQ, M. GARGOMINY, de M. WALKER, Mme BRION, de Mme Marie ROCHE.

Absents : MM. GUENIN, GAUTIER, OU RABAH, PAQUIRISSAMYPOULLE, PONTILLE, ROMAIN, SIAUT, Mme VIALLE.

Ordre du Jour

- Examen officieux du projet de loi (n° 5192 A.N.) tendant au redressement économique et financier - Eventuellement, nomination d'un rapporteur pour avis.
- Questions diverses

- Compte-rendu -

LE PRESIDENT, à l'ouverture de la séance, propose à la Commission de procéder à un échange de vues sur le projet de loi, tendant au redressement économique et financier.

Il indique, tout d'abord, que les articles 2, 4, 4 bis, 5 et 7 sont particulièrement de la compétence de la commission.

M. MOLINIE exprime le point de vue du groupe communiste. A la suite de l'audition du Ministre des finances, il a acquis la conviction de l'ingérence des Etats-Unis dans les affaires de la France.

Cette pression lui semble intolérable pour l'indépendance française.

Au surplus, les pouvoirs demandés par le Gouvernement sont, à ses yeux, inconstitutionnels.

LE PRESIDENT fait alors observer que la France doit, à tout prix, modifier sa politique économique et diminuer ses prix de revient pour pouvoir prendre une place réelle dans l'ordre international, avant la fin du régime du Plan Marshall. C'est, d'ailleurs, une raison essentiellement économique qui motive l'intervention des Etats-Unis dans la vie de l'Europe.

M. MOLINIE ne se déclare pas convaincu par ces arguments, il n'a pas la même confiance que le Gouvernement dans le destin de mesures à venir. Il demande que ce projet ne soit pas pris en considération.

M. ROCHEREAU tient, alors, à déclarer que la violation de la constitution ne semble pas manifeste ici. Sans toutefois insister sur le problème juridique, il souligne que l'intervention des Etats-Unis ne constitue que la contre-partie normale de l'aide américaine et la conséquence logique des accords bilatéraux.

LE PRESIDENT met aux voix la proposition de M. Molinie.

Par dix voix contre huit, la commission décide de prendre, en considération, le projet de loi.

LE PRESIDENT invite les commissaires à procéder à l'examen des articles intéressant la compétence de la commission.

Article 2.-

LE PRESIDENT fait ressortir le danger qu'il y a à décider que les apports de capitaux privés dans les sociétés d'économie mixte ne feront jamais perdre à l'Etat la majorité dans les sociétés où il la détient actuellement.

Un autre part, la transformation des entreprises nationales en sociétés d'économie mixte lui semble susceptible d'être souhaitable dans le secteur concurrentiel.

M. BARON objecte que de telles mesures sont du ressort du seul Parlement.

M. ROCHEREAU fait remarquer que le Gouvernement devra soumettre au Parlement, avant le 31 décembre, le texte portant statut général des entreprises nationalisées.

M. BRIZARD souligne que la situation de la France est proche de celle d'un commerçant aux abords de la faillite, et qu'il est normal qu'on nous impose certaines conditions.

M. BARON conteste que la France soit en faillite. Il reproche au Gouvernement de ne pas faire ressortir la dette en "hommes" que les Etats-Unis ont à notre égard.

M. GADOIN, pour répondre à M. Baron, fait remarquer que l'adoption d'actions à vote plural dans les sociétés où l'Etat est représenté évitera, lors de la distribution des dividendes, l'évasion des capitaux vers l'étranger.

M. MOLINIE demande qu'il soit fait mention de l'origine des capitaux privés visés à cet article.

M. SAUER propose un amendement tendant à soumettre l'action du Gouvernement au vote d'une loi.

L'amendement est rejeté par dix voix contre huit.

LE PRESIDENT fait observer que l'insertion au paragraphe ~~ler in fine~~, après les mots: "la majorité", des mots: "des votes", donnerait toute satisfaction sur ce point à l'intérêt général.

Une telle décision devant permettre l'apport des capitaux sans compromettre les droits de l'Etat.

Par dix voix contre huit, l'amendement est accepté sous réserve d'une consultation de la commission de législation.

.../...

Au paragraphe 2, le Président propose que les seules sociétés qui seront transformées en sociétés d'économie mixte le seront dans le seul secteur concurrentiel et après ratification du Parlement.

Par dix voix contre neuf, cette proposition n'est pas adoptée, le deuxième alinéa est maintenu dans sa forme actuelle.

Article 4.-

LE PRESIDENT fait observer que cet article qui a été disjoint par l'Assemblée Nationale était de la première importance et aurait permis, après modification, d'orienter la politique du Gouvernement. Les dispositions de l'article 4 bis ne lui semblent pas suffisantes. Il demande d'examiner cet article en réservant l'examen de l'article 4.

Il en est ainsi décidé.

Article 4 bis.-

LE PRESIDENT demande que la mise en oeuvre du plan soit rendue obligatoire par une modification de cet alinéa in fine.

La Commission adopte cette modification, à l'unanimité.

Article 4.-

L'article 4 bis, étant adopté, l'examen de l'Article 4 est abordé.

M. MOLINIE demande le maintien de la disjonction.

Cette proposition est rejetée par dix voix contre sept.

LE PRESIDENT propose une nouvelle rédaction du texte du Gouvernement, dont il donne lecture :

"Le Gouvernement prendra les mesures d'ordre général et notamment d'ordre financier, juridique, économique et social nécessaires pour accroître la productivité à l'échelon de l'homme et de l'entreprise, accroître la rémunération de travail par une meilleure organisation et une répartition des profits mieux adaptées entre le capital et le travail et ce, en fonction de l'accroissement du rendement, stimuler l'exportation (le reste sans changement)....

"Ces mesures seront soumises à la ratification du Parlement avant le 31 décembre 1948."

- 5 -

M. CHARLES-CROS donne son adhésion à cette modification sous réserve d'une addition tendant à protéger le droit de grève.

M. ROCHEREAU fait observer à la suite d'un court débat que le mot producteur employé ici n'a d'autre signification que celle qui lui est donnée par le code pénal.

M. MOLINIE demande que les comités d'entreprises soient amenés à intervenir dans la nouvelle répartition des profits. Il estime que l'augmentation du pouvoir d'achat des masses doit être, avant tout, poursuivie.

Un débat s'instaure sur cette question.

M. CHARLES CROS, reprenant en les modifiant les propositions du Président, propose l'adoption de l'Article 4 dans le dispositif suivant :

"Le Gouvernement prendra toutes mesures nécessaires pour accroître la productivité et la rémunération du travail par une meilleure organisation et une répartition des profits entre le capital et le travail qui sera fonction de l'accroissement du rendement, pour stimuler l'exportation, empêcher toute action de producteurs ou d'intermédiaires tendant à restreindre la production ou la distribution, assurer une répartition équitable et rationnelle des ressources de la Nation et sauvegarder le pouvoir d'achat des consommateurs."

En aucun cas, il ne pourra être porté atteinte au droit de grève.

Ces mesures seront soumises à la ratification du Parlement avant le 31 décembre 1948."

Il souhaite que l'unanimité de la commission se fasse sur ce texte.

Par onze voix contre huit, le premier alinéa de cet article est adopté.

Le second alinéa ne sera proposé comme amendement que si le Gouvernement ne donne pas des apaisements sur ce point.

Le troisième alinéa est supprimé à l'unanimité.

Article 5.-

LE PRESIDENT propose que la commission modifie cet article conformément aux décisions prises précédemment lors de l'exa-

- 6 -

men d'un projet de loi tendant à la réforme fiscale, en vue de favoriser certains producteurs (dégrèvement des investissements productifs).

La Commission décide, à l'unanimité, de charger son rapporteur de rappeler la position prise par elle antérieurement.

Article 7.-

La Commission décide de poser une question au Ministre sur les dispositions qu'il compte prendre à l'égard du régime de péréquation des échanges avec l'étranger.

La même décision est prise à l'égard de l'établissement des prix et du fonctionnement du contrôle économique.

LE PRESIDENT souligne que l'utilisation de l'énergie et la répartition des produits industriels ont été soustraits à la liste des matières relevant de la compétence du pouvoir réglementaire.

La Commission donne son adhésion à cette disjonction qui sauvegarde les droits du Parlement.

La Commission décide de fixer à sa prochaine séance au jeudi 12 août à 11 heures 30, pour examen de l'article 7 quater.

M. LONGCHAMON, en s'excusant de n'avoir pas été présent lors de la discussion de l'article 4 bis, en critique la rédaction et demande qu'il soit modifié comme suit (in fine) :

... "définissant pour quatre années les investissements à engager en vue de développer la production et la productivité nationale, afin d'assurer l'équilibre de la balance des comptes."

Cette rédaction devant amener le Gouvernement à préciser les sommes qui seront engagées.

M. ARMENGaud demande que soient ajoutés les mots : "les moyens à mettre en oeuvre".

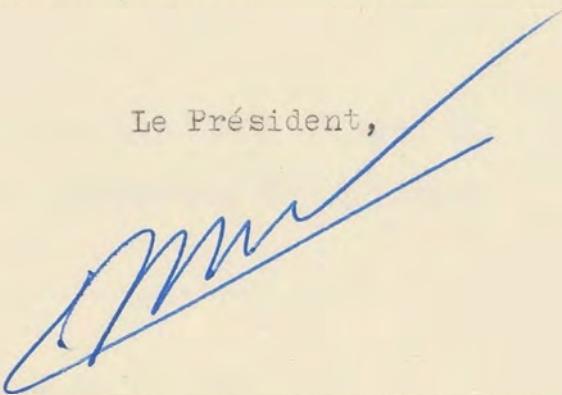
.../.....

- 7 -

La décision sur ce point est reportée à la prochaine réunion.

Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures 05.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES
DOUANES ET DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Séance du jeudi 12 août 1948

Présidence de M. ARMENGAUD, Président

La séance est ouverte à 11 heures 30

Présents : MM. ARMENGAUD, BARDON-DAMARZID, Mme BRION, MM.
CHARLES-CROS, DUCLERCQ, GADOIN, GARGOMINY,
LE CONTEL, LIENARD, MERMET-GUYENNET, MOLINIE,
NOVAT, ROCHEREAU, SAUER, Mlle TRINQUIER, Mme
VIALLE.

Excusés : MM. SIAUT, WALKER.

Absents : MM. BRIZARD, GAUTIER, GUENIN, LE COENT,
LONGCHAMBON, Toussaint MERLE, OU RABAH,
PAQUIRISSAMYPOULLE, PONTILLE, Mme ROCHE,
MM. ROMAIN, SOLDANI.

ORDRE DU JOUR

- Suite de l'examen du projet de loi (n° 825, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant au redressement économique et financier; M. Armengaud, rapporteur pour avis.

COMPTE-RENDU

En ouvrant la séance, M. Armengaud, Président, propose à la Commission de se prononcer, d'une façon définitive, sur chacun des amendements proposés, au cours de la précédente séance :

- sur l'article 2, pas d'observations; l'amendement est adopté;
- sur l'article 4, rédigé par la Commission, M. Armengaud propose une légère modification de forme, à l'effet de rendre la rédaction plus claire.

Se référant à une opinion exprimée par M. Pernot, il estime que le mot "producteur" recouvre la notion qu'implique l'article 419 du Code pénal et ne vise pas, à son sens, les ouvriers. Il suffira de demander au Gouvernement quelle est l'interprétation qu'il attache à ce mot. Ce n'est qu'au cas où les garanties données paraîtraient insuffisantes qu'un amendement, visant le libre exercice du droit de grève, pourrait être introduit.

M. CHARLES-CROS donne son accord sur cette procédure.

L'amendement proposé par la Commission est adopté dans la rédaction suivante :

"Le Gouvernement prendra toutes mesures nécessaires pour accroître la productivité et la rémunération du travail par une meilleure organisation de celui-ci et par une répartition des profits entre le capital et le travail qui sera fonction de l'accroissement de rendement, pour stimuler l'exportation, empêcher toute action de producteurs ou d'intermédiaires tendant à restreindre la production ou la distribution, assurer une répartition équitable et rationnelle des ressources de la Nation et sauvegarder le pouvoir d'achat des consommateurs".

- l'article 4 bis donne lieu à un débat.

.../...

- 3 -

M. ARMENGAUD rappelle la discussion entreprise, lors de la précédente séance, au sujet de cet article.

M. LONGCHAMBON avait proposé une rédaction différente de la sienne et plus efficace, à son sens, qui visait à soumettre seulement au Parlement les programmes d'investissements et non les conditions de mise en oeuvre du plan. Il estime que la rédaction proposée par M. Longchambon est, en effet, plus simple; elle a, toutefois, l'inconvénient de laisser de côté certains éléments du problème; en particulier, le domaine des investissements du secteur privé lui échappe.

M. ROCHEREAU discute de la valeur de l'expression: "moyens à mettre en oeuvre"; cette expression n'a pas, elle-même, une grande portée; elle obligé à des précisions excessives qui soulèvent de grandes difficultés de rédaction. Il estime que le vote d'un plan d'investissements est suffisamment efficace en soi.

La Commission manifeste son accord avec le point de vue de M. Rochereau.

L'amendement à l'article 4 bis sera déposé sous la forme suivante :

Rédiger ainsi cet article :

"Avant le 1er janvier 1949, le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires en vue de soumettre à l'avis du Conseil Economique et de l'Assemblée de l'Union Française et à l'approbation du Parlement, le plan de modernisation et d'équipement de la Métropole et des Territoires de l'Union Française, définissant pour quatre années les investissements à engager en vue de développer la production et la productivité nationales et à assurer l'équilibre de la balance des comptes".

Sur l'article 7 quater, M. Charles-Cros signale que celui-ci a été disjoint par la Commission des Finances du Conseil de la République.

Il se déclare favorable à son rétablissement dans la forme qui avait été arrêtée, en principe, au cours de la précédente séance.

MM. ROCHEREAU et MOLINIE donnent leur approbation.

Le rétablissement de l'article 7 quater est adopté dans la rédaction suivante :

.../...

"Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux territoires d'outre-mer, ni aux organismes qui ont pour objet leur développement économique et social, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 4 bis".

L'ensemble de l'avis de M. Armengaud est ensuite adopté à la majorité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à midi.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "MM", is written over a blue diagonal line.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES
ET DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Armengaud, président

Séance du jeudi 19 août 1948

La séance est ouverte à 9 heures 30

Présents : MM. ARMENGAUD, BARDON-DAMARZID, DUCLERCQ, GADOIN,
GARGOMINY, LIENARD, LONGCHAMBON, NOVAT,
ROCHEREAU, SAUER, SOLDANI, Mme VIALLE,
M. WALKER.

Absents : Mme BRION, MM. BRIZARD, CHARLES-CROS, GAUTIER,
GUENIN, LE COENT, LE CONTEL, MERLE, MERMET-
GUYENNET, MOLINIE, OU RABAH, PAQUIRISSAMYPOULLE,
PONTILLE, Mme ROCHE, MM. ROMAIN, SIAUT,
Mlle TRINQUIER.

Ordre du jour

I - Examen du budget du Ministère des Affaires Economiques
et du Commissariat Général du Plan (Nos 3027, annexes
9 et 20 et lettre rectificative n° 48-23-3657, annexes
14 à 20 - 4046, rapports Gozard et Petsche et 4749,
lettre rectificative 48 A).

.../...

- 2 -

II - Examen des divers projets de loi en instance devant l'Assemblée Nationale.

III - Questions diverses.

Compte-rendu

L'ordre du jour appelle l'examen du budget du Ministère des Affaires Economiques et du Commissariat Général au Plan.

M. ARMENGAUD, président, donne la parole à M. Rochereau que la Commission avait précédemment chargé d'étudier le document budgétaire.

M. ROCHEREAU passe, tout d'abord, en revue les divers points du projet de loi qui peuvent, à son avis, motiver des observations de la Commission. Il signale, tout particulièrement, à cet égard, le problème de la fusion des contrôles en matière économique. La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale s'était montrée hostile à ces mesures de fusion. Il serait possible qu'au Conseil de la République la même position soit reprise par la Commission des Finances.

Il estime que l'unification des corps de contrôle s'impose pour de multiples raisons ; les inspecteurs de l'économie nationale n'ont, par exemple, plus de raison d'être maintenus en fonction.

LE PRESIDENT estime, pour les mêmes motifs, qu'une réduction sensible pourra être faite sur les chapitres différents au contrôle.

Une question devra être posée au Ministre sur les réductions déjà opérées. D'ores et déjà, l'on sait que le Comité central d'enquête a décidé de réduire les effectifs de l'inspection générale.

M. ROCHEREAU signale, ensuite, que certaines suggestions devront être faites au sujet de la coordination des missions d'achat et des réformes administratives qui s'avèrent nécessaires.

..../....

LE PRESIDENT quitte, à ce moment, la salle pour assister aux délibérations de la Commission des Finances concernant le budget de la Production Industrielle.

Il prie M. Duclercq, Président d'âge, de présider la séance.

Présidence de M. Duclercq, président d'âge.

LE PRESIDENT invite M. Rochereau à poursuivre son exposé sur le budget des Affaires Economiques.

M. ROCHEREAU, faisant allusion aux crédits destinés à l'expansion économique à l'étranger, se déclare hostile à toute diminution de ceux-ci.

M. GADOIN, mandataire de la Commission auprès de la Commission des Finances, demande aux commissaires de bien vouloir, le cas échéant, lui faire connaître les points de vue qu'il devra défendre lors de la discussion.

M. ROCHEREAU demande une réduction symbolique des crédits relatifs à l'inspection générale de l'économie nationale et à l'expansion française à l'étranger.

M. SAUER expose son point de vue personnel. Il fait, tout d'abord, valoir que le contrôle économique n'a pas joué dans l'économie un rôle conforme à celui qui eût été nécessaire.

Il importe de créer, au plus tôt, un véritable Ministère des Affaires Economiques qui ne soit plus un "appendice" du Ministère des Finances.

Le régime des licences, la direction des programmes de fabrication, le budget et la direction de l'Impex, enfin les missions d'achat doivent faire l'objet de réformes de structure immédiates.

M. LONGCHAMON demande que ces observations soient présentées sous une forme plus générale et que, avant d'augmenter les pouvoirs de l'administration centrale, le départ soit fait entre les diverses compétences des services administratifs ou départements ministériels intéressés aux mêmes problèmes. C'est donc tout l'ensemble de l'organisation économique qui doit être repensé.

- 4 -

M. ROCHEREAU appuie l'opinion exprimée par M. Longchambon. Il estime que, d'ores et déjà, les services auxquels M. Sauer a fait allusion ont vu leur importance décroître.

Il renonce notamment à juger l'Impex sur le fonds et à appuyer des accusations plus ou moins fondées. Il ne s'estime pas compétent pour se prononcer sur la proposition de M. Gozard tendant au transfert de l'Impex à une direction du Ministère des Finances.

M. GADOIN rappelle que le rapport Gozard fait état des retards comptables de l'Impex.

M. ROCHEREAU estime que la Commission doit juger uniquement sur le plan économique ; il lui appartient de proposer une solution qui tienne compte des nécessités du commerce international ; il propose le maintien de l'Impex au Ministère des Affaires Economiques.

M. LONGCHAMBON estime que l'Impex n'a jamais eu qu'un rôle comptable ; ses retards s'expliquent par l'insuffisance des services commerciaux qui ne lui ont pas fourni les pièces comptables en temps utile.

M. GADOIN rappelle que l'Impex a 75 milliards de facturations en retard et qu'une réforme paraît s'imposer.

M. ROCHEREAU demande que cette question soit réservée pour faire l'objet d'un examen attentif.

La Commission, à l'issue de ce débat, confirme le mandat précédemment confié à M. Rochereau d'exposer devant le Conseil le point de vue de la Commission sur cette partie du Budget.

M. SAUER demande, avant qu'il soit passé au second point de l'ordre du jour, que la Commission demande une réduction indicative sur les chapitres 126 et 127.

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appelle l'examen de divers projets de loi en instance devant l'Assemblée Nationale.

.../...

- 5 -

LE PRESIDENT signale que certains de ces projets qui doivent être votés avant l'interruption de la session appelleront un avis de la Commission des Affaires Économiques. Il propose que des rapporteurs soient, d'ores et déjà, désignés à titre officieux.

Il en est ainsi décidé.

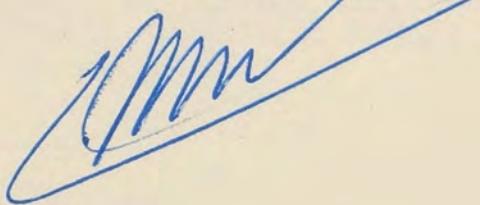
M. LONGCHAMBON est désigné comme rapporteur pour avis et à titre officieux du projet de loi relatif à certaines dispositions financières à prendre pour l'application de l'accord de coopération économique (n° 4750 A.N.) conclu entre la République Française et les Etats-Unis d'Amérique.

M. ROCHEREAU est désigné comme rapporteur pour avis des projets de loi (Nos 5155 et 5263 A.N.) relatifs aux subventions économiques pour l'exercice 1947 et l'exercice 1948.

M. BRIZARD est nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3943 A.N.) concernant la liquidation des biens, droits et intérêts italiens en Tunisie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures.

Le Président,



**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES
ET DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Armengaud, président

Séance du jeudi 26 août 1948

La séance est ouverte à 9 heures 45.

Présents : MM. ARMENGAUD, BARDON-DAMARZID, GADOIN, GARGOMINY,
GAUTIER, LIENARD, LONGCHAMBON, MERMET-GUYENNET,
MOLINIE, NOVAT, Mme ROCHE, MM. ROCHEREAU, SAUER,
SIAUT, Mme VIALLE.

Absents : Mme BRION, MM. BRIZARD, CHARLES-CROS, DUCLERCQ,
GUENIN, LE COENT, LE CONTEL, MERLE, OU RABAH,
PAQUIRISSAMYPOULLE, PONTILLE, ROMAIN, SOLDANI,
Mlle TRINQUIER, M. WALKER.

Ordre du jour

I - Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 878,
année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à
accorder aux sociétés coopératives de commerçants un délai
pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi du
10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

II - Audition du rapport de M. Longchambon sur le projet de loi (n° 871, année 1948) relatif à certaines dispositions financières à prendre pour l'application de l'accord de coopération économique conclu entre la République Française et les Etats-Unis d'Amérique.

III - Audition du rapport de M. Brizard sur le projet de loi (n° 873, année 1948), concernant la liquidation des biens, droits et intérêts italiens en Tunisie.

IV - Audition du rapport de M. Rochereau sur le projet de loi (n° 884, année 1948), portant ouverture de crédits au titre du budget du Ministère de la Production Industrielle pour l'exercice 1947.

V - Audition du rapport de M. Rochereau sur le projet de loi (n° 887, année 1948), portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils).

Compte-rendu

M. ARMENGAUD, président, à l'ouverture de la séance, donne la parole à M. Gadoïn pour un compte-rendu de la discussion du budget des Affaires économiques devant la Commission des Finances.

M. GADOIN signale que divers chapitres et articles examinés ont suscité diverses critiques.

La Commission a, tout d'abord, examiné l'article 28 quater qui prévoit la fusion de divers corps de contrôle économique. Elle en a décidé la disjonction pour permettre au Ministre de faire préalablement les compressions nécessaires.

Par ailleurs, la Commission des Finances a adopté une position de neutralité sur les chapitres 109, 109-2, 110 relatifs à l'expansion économique à l'étranger.

Sur les chapitres 112 et 113, elle a demandé une diminution.

.../...

- 3 -

Sur le chapitre 117, relatif à la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques, la Commission a exprimé le désir de voir la Commission des Affaires économiques intervenir pour poser une question au Ministre.

Sur les chapitres 123 et 124, M. Landry a souligné l'importance des chiffres portés au budget. Il a fait remarquer que ces dépenses élevées se justifient pleinement car les statistiques permettront notamment de faire valoir nos droits aux réparations.

Sur les chapitres 126, 127, 128-2, différentes observations ont été présentées. Il appartiendra à la Commission des Affaires économiques de faire connaître son point de vue.

Sur le chapitre 301, le Commissaire du Gouvernement a donné des précisions relatives aux réquisitions immobilières.

Sur le chapitre 312, un abattement de un million a été préconisé.

Sur le chapitre 607, la Commission a décidé le rétablissement du crédit demandé par le Gouvernement.

LE PRESIDENT propose d'examiner successivement chacun des chapitres qui ont fait l'objet d'une discussion.

Il en est ainsi décidé.

Article 28 quater

LE PRESIDENT estime que la disjonction de cet article n'est pas opportune. Il lui semble nécessaire d'entrer en lutte contre les droits régaliens de l'administration des finances qui s'oppose à la fusion des corps de contrôle.

Répondant à une question de M. Molinié, LE PRESIDENT développe les avantages de l'unification des systèmes de contrôle.

La Commission consultée décide de s'opposer à la disjonction par voie d'amendement.

.../...

- 4 -

Chapitres 109, 109-2, 110.

Il est décidé qu'un abattement de mille francs sera demandé pour ces chapitres en vue de poser une question au Ministre.

Chapitres 117 et 118.

Une réduction indicative sera demandée pour obtenir des précisions sur la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques et sur l'interpénétration de ses services avec ceux du contrôle du ravitaillement.

Chapitres 122 et 123.

LE PRESIDENT propose d'insister sur la nécessité d'unifier les renseignements statistiques et de les rassembler notamment dans un document annuel unique.

Chapitres 126 et 127.

LE PRESIDENT donne des informations précises sur le rôle des délégations de la Commission des Approvisionnements en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis.

Une réorganisation lui semble devoir être demandée bien plutôt qu'une réduction de crédits. Il importe, en effet, de distinguer entre les techniciens utiles et les fonctionnaires chargés du contrôle administratif dont le rôle est celui d'un frein et dont le nombre est excessif.

Chapitre 607.

La Commission décide d'appuyer une augmentation de crédits sur ce chapitre, qui permettra le développement des études économiques françaises en Grande-Bretagne.

La Commission consultée par le Président décide de charger son rapporteur pour avis, M. Rochereau, de faire un exposé général suivi de certaines observations sur chacun des chapitres examinés dans le cours de la présente séance.

- 5 -

L'ordre du jour appelle la nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi (n° 878, année 1948) tendant à accorder aux sociétés coopératives de commerçants un délai pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

M. Siaut est désigné comme rapporteur de cette proposition.

Avant de passer à la suite de l'ordre du jour, la Commission décide de demander à être saisie pour avis de deux projets de loi :

Sur le premier, qui fixe l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1948 (n° 5.I55 A.N.), elle désigne M. Rochereau comme rapporteur pour avis.

Elle nomme M. Longchambon rapporteur du second projet, relatif aux investissements et travaux neufs (n° 4.958 A.N.).

Elle décide de reporter à sa prochaine réunion la décision sur la demande d'avis du projet de loi (n° 889 C.R.) portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948.

L'ordre du jour appelle l'audition du rapport de M. Longchambon sur le projet de loi (n° 871, année 1948) relatif à certaines dispositions financières à prendre pour l'application de l'accord de coopération économique conclu entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

La parole est à M. Longchambon.

M. LONGCHAMBON signale que ce projet institue la "mécanique financière" nécessaire à la mise en oeuvre du Plan Marshall.

Les dispositions de l'article 1^o ne soulèvent aucune observation.

L'article 2 prévoit l'ouverture dans les écritures du Trésor de plusieurs comptes spéciaux pour l'application de l'accord bilatéral.

.../...

Le contrôle parlementaire prévu par la loi du 6 janvier 1948 s'exercera sur la gestion de ces comptes spéciaux conformément aux articles 41, 44 et 46 de ladite loi.

Sur les deux premiers articles, aucune critique n'est faite par la Commission.

Les dispositions de l'article 3 introduisent la notion du contrôle effectué par des commissions parlementaires spécialisées.

Le rapporteur rappelle que la Commission avait adopté une proposition de résolution (n° 562) qui prévoyait un double contrôle - a priori et a posteriori - sur les opérations effectuées en application du plan Marshall.

La Commission des Affaires économiques de l'Assemblée Nationale avait fait sien le point de vue ainsi exprimé par la Commission et par le Conseil de la République. Le rapport de M. Cartier avait repris et précisé la proposition de résolution votée par le Conseil de la République ainsi que la proposition de loi de M. Gozard, député.

Le projet de loi examiné par la Commission contient dans son article 3 les termes mêmes, à peine modifiés, de la proposition de loi déposée par M. Gozard.

Cette adjonction lui semble satisfaisante. Il lui semble opportun de n'y rien ajouter et, par conséquent, d'adopter sans modification le projet n° 871.

M. ARMENGAUD ne s'estime pas satisfait par l'article 3 actuel : le contrôle a posteriori ne suffit pas et il serait bon d'associer par avance le Parlement et l'Administration aux travaux de prévision et à l'établissement des programmes ; l'Administration n'a jamais su utiliser avec une pleine efficacité les crédits américains.

M. MOLINIE défend le même point de vue. Le prêt-bail n'a pas été judicieusement utilisé ; il faut éviter le renouvellement des erreurs commises dans le passé.

M. LONGCHAMON estime que l'application du plan Marshall est une prérogative gouvernementale ; il s'agit d'une question de principe.

- 7 -

M. ARMENGAUD rappelle que certains organismes mixtes fonctionnent parfaitement, tel le Comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, et conseillent utilement le Gouvernement.

M. GAUTIER pense qu'il faut prévoir le contrôle a priori pour les années qui viennent.

M. LONGCHAMBON reconnaît le bien-fondé de ce principe mais il faut, estime-t-il, assurer le respect de la séparation des pouvoirs.

LE PRESIDENT propose d'insérer dans le texte (article 3, ligne 6) les mots : "l'établissement des programmes", après les mots : "en ce qui concerne" et avant les mots : "la destination et l'utilisation des matières premières".

La Commission accepte cet amendement.

Sous ces réserves, elle décide de donner un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

L'ordre du jour appelle l'audition de deux rapports pour avis de M. Rochereau sur deux projets de loi inscrits à l'ordre du jour et relatifs aux subventions économiques (Nos 884 et 887, C.R.).

La parole est à M. Rochereau.

M. ROCHEREAU rappelle que les subventions économiques faisant l'objet de la demande d'un crédit de plus de 38 milliards concernent des marchandises produites en France et des produits d'importation.

Le rapporteur demande qu'un délai lui soit accordé pour compléter ses informations et présenter un rapport définitif.

LE PRESIDENT appuie cette demande.

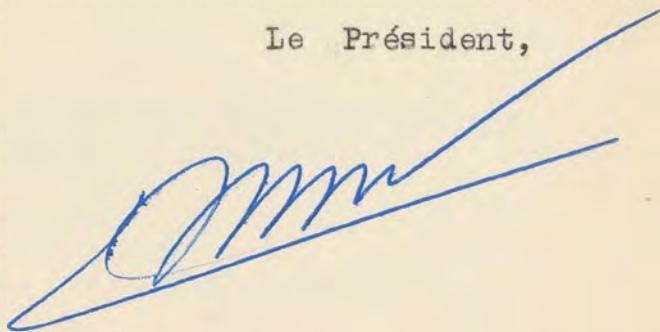
La Commission renvoie au samedi 28 août à 10 heures l'audition des rapports de M. Rochereau.

.../...

- 8 -

Personne ne demandant plus la parole, la séance
est levée à 11 heures 45.

Le Président,



AL

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES
ET DES CONVENTIONS COMMERCIALES**

Présidence de M. Armengaud, président

Séance du mercredi 1er septembre 1948

La séance est ouverte à 15 heures 30.

Présents : MM. ARMENGAUD, CHARLES-CROS, GADOIN, GARGOMINY,
LONGCHAMBON, NOVAT, SIAUT, SOLDANI, WALKER.

Absents : M. BARDON-DAMARZID, Mme BRION, MM. BRIZARD,
DUCLERCQ, GAUTIER, GUININ, LE COENT, LE CONTEL,
LIENARD, MERLE, MERMET-GUYENNET, MOLINIE,
OU RABAH, PAQUIRISSAMYPOULLE, PONTILLE,
Mme ROCHE, MM. ROCHEREAU, ROMAIN, SAUER,
Mlle TRINQUIER, Mme VIALLE.

Ordre du jour

I - Audition du rapport pour avis de M. Rochereau sur le projet de loi (n° 884, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ouverture de crédits au titre du budget du Ministère de la Production Industrielle pour l'exercice 1947.

II - Audition du rapport pour avis de M. Rochereau sur le projet de loi (n° 887, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils).

- 2 -

III - Audition du rapport de M. Siaut sur la proposition de loi (n° 878, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à accorder aux sociétés coopératives de commerçants un délai pour l'accomplissement de formalités prévues par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

IV - Audition du rapport pour avis de M. Longchambon sur le projet de loi (n° 902, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948.

Compte-rendu.

A l'ouverture de la séance, M. ARMENGAUD, président, invite M. Siaut, en l'absence de M. Rochereau, à donner communication de son rapport pour avis sur la proposition de loi tendant à accorder aux sociétés coopératives de commerçants un délai pour l'accomplissement de formalités prévues par la loi du 10 septembre 1947.

M. SIAUT rappelle que la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération stipule, à son article 28, que les organismes qui se qualifient coopératives disposent d'un délai d'un an pour apporter à leur organisation et à leurs statuts les modifications nécessaires. Par ailleurs, l'article 2 de la même loi prévoit que "les coopératives sont régie par la présente loi et par des lois particulières à chaque catégorie d'entre elles dans la mesure où ces lois n'y contredisent pas".

Il résulte de ces dispositions : d'une part, que le délai de régularisation prévu à l'article 28 de la loi du 10 septembre 1947 expire le 11 septembre 1948 pour toutes les sociétés coopératives ; d'autre part, que certaines lois particulières peuvent intervenir pour certaines catégories de coopératives. Il en est ainsi notamment de la coopération commerciale pour laquelle la Commission des Affaires Économiques de l'Assemblée Nationale avait inscrit à l'ordre du jour de ses travaux l'élaboration d'un statut propre.

.../...

La proposition de loi (n° 18 A.N.), déposée dans ce but le 12 décembre 1946 par M. Jean Cayeux, n'ayant pas encore fait l'objet d'un vote par l'Assemblée, il a semblé utile, au signataire de ce premier texte, de demander la prolongation du délai susvisé en faveur des sociétés coopératives de commerçants qui doivent être réorganisées.

Reconnaissant le bien-fondé de cette demande, M. Siaut propose l'adoption sans modification de la proposition de loi n° 878.

LE PRESIDENT fait observer que le texte portant statut de la coopération commerciale n'a pas encore pris la forme d'une loi ni même fait l'objet d'un rapport. Il propose donc qu'en tout état de cause la prorogation demandée ne dépasse pas la date du 31 décembre 1949.

Les conclusions de M. Siaut ainsi modifiées sont adoptées à l'unanimité.

L'ordre du jour appelle l'audition du rapport pour avis de M. Longchambon sur le projet de loi (n° 902, année 1948) portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948.

LE PRESIDENT donne la parole à M. Longchambon.

M. LONGCHAMBON signale qu'une fois de plus le Parlement est appelé pour des raisons en quelque sorte "sentimentales" à donner son accord à des investissements importants dont il n'a pas approuvé le programme.

Or, en aucune façon, la certitude de l'efficacité de l'effort ainsi demandé n'est apportée.

Il estime qu'un tel état de choses doit être modifié. Le "Plan" doit être soumis au Parlement.

Certes, déjà, à propos du projet de loi relatif au Plan Marshall, une première satisfaction a été obtenue : la nécessité d'un contrôle a priori et a posteriori a été prouvée.

Il reste néanmoins à obtenir les mêmes résultats dans le cadre du Plan Monnet. C'est par des moyens de cette nature qu'il sera possible de promouvoir une véritable politique d'économies de combustibles, en un mot une politique rationnelle de l'énergie.

Au surplus, faire des investissements sans prévoir en contre-partie la création de débouchés (tels que l'industrie gazière) apparaît une grave erreur.

M. LONGCHAMBON estime que la Commission devrait apporter son point de vue sur le financement des entreprises nationalisées. L'impôt ne peut supporter le poids de ces dépenses à défaut de quoi les investissements seront augmentés indéfiniment sans considération de la rentabilité de ces opérations. Seuls les usagers et les épargnants doivent contribuer à ce financement.

Telles sont les remarques de principe qu'appelle l'examen du projet de loi n° 902.

Le détail même de ce texte ne soulève aucune importante objection.

M. LONGCHAMBON propose donc que les observations précédentes soient faites devant le Conseil à l'occasion du vote du projet.

LE PRÉSIDENT remercie M. Longchambon. Il invite les Commissaires à présenter leurs observations.

M. WALKER estime que l'aspect "rentabilité" des investissements doit être dégagé avant tous les autres. Il demande que cette question soit soulignée.

M. LONGCHAMBON approuve cette suggestion. Tel sera, estime-t-il, le rôle essentiel de la sous-commission prévue à propos de l'application du Plan Marshall.

LE PRÉSIDENT croit utile de commenter les prévisions de ressources et les besoins de l'année 1948 dont il est donné communication dans le rapport de M. Pléven (n° 5311 - A.N.) sur ce projet de loi.

En ce qui concerne les charbonnages notamment, la rentabilité de certains investissements reste problématique. Le financement de certaines opérations telle que l'édification de maisons ouvrières doit être exécuté par le seul appel à l'emprunt et en utilisant des sociétés immobilières qui seraient facilement constituées.

Enfin, à cette occasion, la nécessité de constituer un organisme analogue à la "Reconstruction Finance Corporation" pour financer le rééquipement apparaît plus nette que jamais.

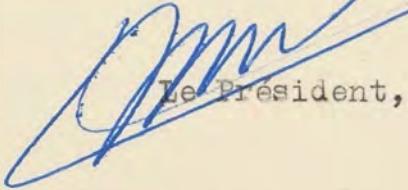
- 5 -

A la suite de ce débat, la Commission décide de faire confiance à son rapporteur et son Président pour élaborer éventuellement des amendements destinés à faire ressortir les observations ci-dessus exprimées.

A l'issue de cette discussion, LE PRESIDENT, en raison de l'absence de M. Rochereau, rapporteur pour avis de deux projets de loi dont l'examen est inscrit à l'ordre du jour, propose de lever la séance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 heures 45.



Le Président,

M. .

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES
DOUANES ET DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. LE CONTEL, Vice-Président

Séance du mercredi 15 septembre 1948

La séance est ouverte à 14 heures..-

Présents : Mme BRION, MM. CHARLES-CROS, DUCLERCQ, GADOIN,
GARGOMINY, LE COENT, LE CONTEL, Toussaint
MERLE, MERMET-GUYENNET, MOLINIE, NOVAT,
SAUER, SIAUT.

Excusés : MM. ARMENGAUD, BRIZARD, LONGCHAMBON.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, GAUTIER, GUENIN, LIENARD,
OU RABAH, PAQUIRISSAMYPOULLE, PONTILLE, Mme
ROCHE, MM. ROCHEREAU, ROMAIN, Mlle TRINQUIER,
Mme VIALLE, M. WALKER.

Ordre du Jour

- Nomination d'un rapporteur et examen, en vue d'une discussion d'urgence, du projet de loi (n° 948, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, portant prorogation de la législation actuelle fixant la répartition des produits industriels (n° 5422 A.N.).

- 2 -

- Compte-rendu -

En l'absence de M. ARMENGAUD, empêché, M. LE CONTEL, vice-président, est appelé à présider la séance.

M. GADOIN s'étant chargé d'étudier par avance le projet de loi (n° 948) portant prorogation de la législation actuelle fixant la répartition des produits industriels, inscrit à l'ordre du jour, le Président lui donne la parole.

M. GADOIN fait un exposé des raisons qui motivent le présent projet de loi. Il rappelle, notamment, que la loi du 26 avril 1946 avait organisé provisoirement la répartition des produits industriels pour une période de six mois qui devait, par conséquent, expirer le 28 septembre 1946. Mais les espoirs d'un retour à l'abondance ne s'étant pas réalisés, le maintien de la répartition des produits industriels a ~~paru~~ indispensable. Les pouvoirs des organismes de répartition ont été maintenus par une série de lois prolongeant le deuxième paragraphe de l'article premier de la loi du 26 avril 1946, jusqu'au 31 mars 1947; puis au 30 septembre 1947; puis au 31 mars 1948, au 31 juillet 1948, au 15 août 1948, enfin au 15 septembre; cette date d'aujourd'hui ayant semblé devoir marquer la dernière prorogation.

En effet, diverses initiatives parlementaires avaient abouti au dépôt de propositions de loi auxquelles était venu s'ajouter un projet gouvernemental (n° 4993) modifiant l'ensemble de la législation sur la répartition.

La discussion par les deux Assemblées du projet de loi tendant au redressement économique et financier n'avait pas permis l'examen en temps utile de ce nouveau texte réorganisant la répartition et il avait été inséré dans la loi tendant au redressement économique et financier qu'à partir de la promulgation de cette loi les conditions de répartition des matières premières et produits industriels devaient être rangées parmi les matières ayant, par leur nature, un caractère réglementaire.

Toutefois, le dépôt ~~du~~ du projet de loi, inscrit à l'ordre du jour, a été rendu nécessaire du fait que les règlements pris en vertu de la loi tendant au redressement économique et financier n'eussent pas suffi pour assurer le mécanisme financier de la répartition et pour sanctionner celui-ci efficacement.

M. LE CONTEL donne lecture de l'exposé des motifs et du dispositif du projet déposé par le Gouvernement, le 30 août ./. .

- 3 -

1948 (n° 5422 A.N.). Il indique qu'afin de donner une base légale au décret à intervenir, le Gouvernement demandait de proroger sans limite de durée la législation de la loi du 26 avril 1946 et proposait le dispositif suivant :

"Article premier.- Le paragraphe 2^e de l'article premier de la loi du 26 avril 1946 est supprimé".

"Article 2.- Sont supprimés à l'article 2 de la loi du 9 avril 1947 les mots: "jusqu'à la date prévue à l'article premier de la présente loi".

M. GADOIN rappelle dans quelles conditions l'Assemblée Nationale a élaboré et voté un nouveau texte, qui, avec l'accord du Ministre, proroge jusqu'au 31 décembre 1948 les pouvoirs des organismes de répartition.

M. GARGOMINY demande quelques précisions sur le sens et la portée du texte soumis à la Commission. Il voudrait savoir, en particulier, si le Gouvernement entend proroger purement et simplement la législation en vigueur, - ce serait, estime-t-il, une solution paresseuse - ou bien s'appuyer sur le texte en discussion pour édicter, par décret, de nouvelles règles de répartition.

M. GADOIN, en réponse à M. Gargominy, cite l'exposé des motifs du projet n° 5422 :

"Le Gouvernement a donc la possibilité de modifier désormais par décret la législation sur la répartition des produits industriels..."

Pour donner, postérieurement au 15 septembre 1948, une base légale aux décrets à intervenir, il a donc ~~pour~~ indispensable de demander au Parlement de proroger.... la législation ~~novelle~~.

LE PRESIDENT propose à la Commission de nommer M. Gadoin rapporteur du projet en discussion.

Il en est ainsi décidé.

M. GADOIN donne lecture de ses conclusions favorables à l'adoption du projet (n° 948) dans le texte de l'Assemblée Nationale.

M. GARGOMINY insiste pour qu'il soit rappelé au Gouvernement qu'il doit user des pouvoirs réglementaires à lui, accordés. Il fait part à la commission de son intention de déposer un

.//.

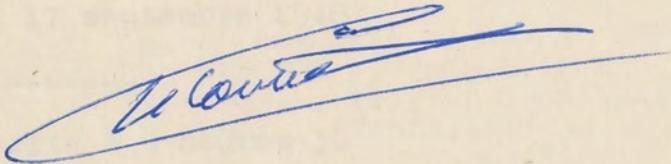
- 4 -

amendement en ce sens au cours de la discussion.

Les conclusions de M. Gadoïn sont, ensuite, adoptées à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14 heures 45.

Le Président,



M.J.
CONSEIL
 DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES DOUANES
 ET DES CONVENTIONS COMMERCIALES

 Présidence de M. ARMENGAUD, président

 Séance du vendredi 17 septembre 1948

 La séance est ouverte à 9 heures 30

Présents : MM. ARMENGAUD, Mme BRION, MM. BRIZARD, GADOIN, GAR-GOMINY, Toussaint MERLE, MOLINIE, NOVAT, ROCHEREAU.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, CHARLES-CROS, Paul DUCLERCQ, Julien GAUTIER, GUENIN, LE COENT, Corentin LE CONTEL, LIENARD, LONGCHAMBON, MERMET-GUYENNET, Abdelmajid OU RABAH, PAQUIRISSAMY POUTLE, Germain PONTILLE, Mme Marie ROCHE, MM. ROMAIN, SAUER, SIAUT, SOLDANI, Mlle TRINQUIER, Mme VIALLE, M. Maurice WALKER.

ORDRE DU JOUR

I - Nomination d'un rapporteur en remplacement de M. Rochereau et examen du projet de loi (n° 884, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ouverture de crédits au titre du budget du Ministère de la Production Industrielle pour l'exercice 1947.

II - Nomination d'un rapporteur en remplacement de M. Rochereau et examen du projet de loi (n° 887, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils).

.../...

- 2 -

III - Nomination de rapporteur pour avis et examen du projet de loi (n° 882, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

IV - Audition du projet de rapport pour avis de M. Brizard sur le projet de loi (n° 873, année 1948), concernant la liquidation des biens, droits et intérêts italiens en Tunisie.

V - Questions diverses.

COMPTE-RENDU

La Commission décide, à l'ouverture de la séance, de procéder à l'audition d'un projet de rapport de M. Brizard sur le projet de loi (n° 873, année 1948), concernant la liquidation de biens, droits et intérêts italiens en Tunisie.

M. BRIZARD indique tout d'abord que certaines observations qui eussent été susceptibles d'être présentées au projet initial du Gouvernement ont été faites à l'Assemblée Nationale et qu'il en a été tenu compte dans les amendements de M. Palewski approuvés par l'Assemblée.

Il croit devoir exposer, néanmoins, certaines critiques sur le financement de l'office de liquidation et le nombre des fonctionnaires nommés à cette occasion.

Sous réserve de ces observations, il propose à la Commission de présenter un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi.

Les conclusions de M. Brizard sont adoptées.

La nomination, jusqu'alors officieuse, de M. Brizard comme rapporteur pour avis du projet de loi (n° 873, année 1948) est confirmée.

o
o
o

L'ordre du jour appelle deux nominations de rapporteurs pour avis en remplacement de M. Rochereau sur les projets de loi (n°s 884 et 887, année 1948) relatifs aux subventions économiques.

LE PRESIDENT informe alors la Commission que M. Rochereau a été empêché d'assister aux dernières réunions de la Commission mais qu'il lui sera, néanmoins, possible d'assumer la charge de rapporteur pour avis qui lui avait déjà été confiée à titre officieux.

..../....

P.I. 17.9.48.

- 3 -

En conséquence, la Commission confirme la désignation de M. Rochereau comme rapporteur pour avis sur ces deux projets de loi.

Elle définit, ensuite, les observations qui seront présentées devant le Conseil lors de leur discussion en séance publique.

o o

L'ordre du jour appelle la nomination d'un rapporteur pour avis et l'examen du projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

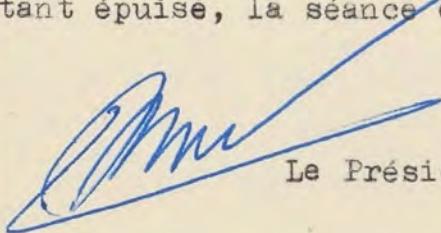
LE PRESIDENT informe les Commissaires que la Commission de la Production Industrielle a déposé un avis sur le projet de loi. Il souhaiterait que les conclusions incluses dans ce document (n° 918, année 1948), fussent adoptées par la Commission.

La Commission donne son approbation à cette proposition après avoir examiné les divers articles du projet.

Elle décide, au surplus, de confier à son rapporteur pour avis le soin de présenter quelques observations sur les articles 60, 61, 62 et 63.

M. ROCHEREAU est désigné comme rapporteur pour avis de ce projet de loi.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 15 minutes.


Le Président,

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ . ÉGALITÉ . FRATERNITÉ

PARIS, LE

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES
DOUANES ET DES CONVENTIONS COMMERCIALES**

Présidence de M. ARMENGAUD, Président

Séance du mardi 21 septembre 1948

La séance est ouverte à 11 heures.

Présents : MM. ARMENGAUD, BRIZARD, GADOIN, GARGOMINY, LE COENT, LONGCHAMBON, NOVAT, ROCHEREAU.

Absents : M. BARDON DAMARZD, Mme BRION, MM. CHARLES CROS, DUCLERCQ, GAUTIER, GUENIN, LE CONTEL, HENARD, Toussaint MERLE; MERMET GUYENNET, MOLINIE, OU RABAH, PAQUIRISSAMPOULLE, PONTILLE, Mme ROCHE, MM. ROMAIN, SAUER, SIAUT, SOLDANI, Mme TRINQUIER, Mme VIALLE, M. Maurice WALKER.

Ordre du Jour

- Examen du projet de loi (n° 970, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagement de certains impôts. (n°s 5473,

- 2 -

5487 A.N.) . Eventuellement, nomination d'un rapporteur pour avis.

=====

Compte-rendu

En ouvrant la séance le Président propose de donner communication, à la commission, des délibérations de la commission des finances sur le projet de loi portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagements de certains impôts.

Il en est ainsi décidé.

LE PRESIDENT, rappelle que les dispositions du projet de loi examiné font supporter, par les mêmes catégories, désorais traditionnelles, de contribuables, la charge la plus lourde.

Il passe en revue les divers articles du texte et invite la Commission à se prononcer sur l'opportunité de modifier ceux d'entre eux qui ont les plus nettes incidences économiques.

Un débat s'instaure préalablement sur les principes généraux de la justice fiscale.

M. LONGCHAMBOÙ fait ressortir que le problème fiscal et, à son avis, d'ordre politique et qu'il est, à cette occasion, fort mal rendu.

LE PRESIDENT objecte que 80 milliards sont nécessaires à très brève échéance et que le Parlement a, à cette occasion, une responsabilité à prendre.

M. LONGCHAMBOÙ poursuivant ses critiques estime que ces 80 milliards de ressources nouvelles feront naître bientôt des besoins d'une importance double. La Commission des Affaires économiques doit, à ses yeux, s'attacher à chercher des palliatifs efficaces sous un angle strictement économique.

M. ROCHEREAU suggère que des amendements soient déposés en prévision de la réforme fiscale qui doit être opérée avant le 31 décembre 1948.

M. GARGOMINY tient à protester contre les incidences des dispositions de ce projet qui seront, en définitive, suppor-

Af.Ec; 21.9.48.

- 3 -

tées par les consommateurs.

LE PRESIDENT propose de rédiger deux amendements. Le premier taxant les commerçants établis depuis le 9 septembre 1939. Le second dégrevant, pour l'année 1949, les entreprises ayant fait des investissements productifs.

Certaines mesures d'exemptions pourraient être ajoutées au premier amendement au profit de certaines catégories de contribuables particulièrement défavorisés.

Le principe de ces deux amendements est adopté par la commission.

M. LONGCHAMON est nommé rapporteur pour avis de ce texte et est chargé de mettre au point la rédaction des amendements.

A la demande de M. Gadoïn il est décidé qu'une question sera posée au Gouvernement sur la portée des dispositions de l'article 3.

Il est décidé, ensuite, que M. Rochereau demandera la disjonction de l'article 11 bis.

Sous réserve de ces amendements, la Commission décide de donner un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 12 heures 30.

Le Président,

